SAMEDI 22 MARS 1856. 31e ANNÉE. N. 9046 SAMEDI 22 MARS 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (1re chambre): Frères de l'école chrétienne; ordres religieux; autorisation d'enseigner; établissements ecclésiastiques; congrégations de femmes; acceptation de succession.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Empoisonnement de cinq personnes.
NÉCROLOGIE. — M. Rolland de Villargues.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Jurisprudence de la Cour impériale d'Alger en matière civile et commerciale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 24 décembre.

FRÈRES DE L'ÉCOLE CHRÉTIENNE. — ORDRES RELIGIEUX. — AUTORISATION D'ENSEIGNER. — ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — CONGRÉGATIONS DE FEMMES. — ACCEPTATION DE SUCCESSION.

Si l'institution des frères de la doctrine chrétienne, alors établie à Saint-Yon, a été comprise dans l'abolition des ordres religieux prononcée par la loi du 18 août 1792, elle a reçu une vie nouvelle et légale par suite du décret du 17 mars 1808 et du visa apposé le 22 juin 1810 par le grand-maître de l'Université, aux statuts des frères des écoles chrétiennes, actes qui ne constituent pas seulement l'autorisation d'enseigner, mais bien la reconnaissance formelle de l'existence de cette institution.

L'institution des frères de la doctrine chrétienne ne peut être rangée parmi les établissements ecclésiastiques. Dès lors, la loi du 2 janvier 1817 lui est inapplicable.

Le maire, représentant légal d'une commune, a droit et qualité pour accepter une libéralité qui, quoique faite au profit des frères de la doctrine chrétienne, n'a d'autre but, dans les intentions du testateur, que la fondation d'une école pour l'instruction des pauvres de cette même commune.

La loi du 24 mai 1825 n'a trait qu'aux congrégations de femmes, et n'est point dès lors applicable aux frères des écoles.

La demande formée par certaines parties d'être relevées de l'acceptation d'une hérédité pour n'être plus considérées que comme héritiers bénéficiaires, ne peut être formée pour la première fois en appel, surtout quand elles ont plaidé devant les premiers juges en qualité d'héritiers purs et simples.

Le 16 juillet 1824, le sieur Jean-Baptiste Garnier a fait un testament par lequel, après avoir fait différents legs particuliers, il ajoute : « J'institue pour mes héritiers universels dans mes biens immeubles, les frères de l'école chrétienne, à la charge par eux de laisser la jouissance desdits biens à Jeanne Garnier, ma cousine, et de former une école au bourg de Lapte, pour élever, en très grande partie, la jeunesse qui n'en a pas les moyens. »

Jeanne Garnier s'est mise en possession, après le décès du testateur, des immeubles assujétis à son usufruit, et en a joui jusqu'à son décès arrivé en 1831. Par décret impérial du 4 mars 1854, le supérieur général des frères de Saint-Yon, dits des écoles chrétiennes, et le maire de la commune de Lapte, ont été autorisés à accepter le legs fait le 16 juillet 1824, et en vertu de ce décret ils ont accepté purement et simplement l'institution faite à leur profit.

Par arrêtés des 24 et 29 juin 1854, le conseil de préfecture de la Haute-Loire a autorisé le maire de la commune et le supérieur de l'institut des frères des écoles chrétiennes à poursuivre contre qui de droit la mise en possession du legs à eux fait, et en vertu de cette autorisation, ils ont ajourné au mois de juillet suivant les héritiers naturels de Jean-Baptiste Garnier, devant le Tribunal d'Issingeaux, en délivrance du legs à titre universel par eux accepté.

Les héritiers Garnier ont constitué avoué, et à la date du 7 février 1855, est intervenu un jugement contradictoire par lequel le Tribunal, rejetant les exceptions proposées par les défendeurs, déclare valable le testament fait le 16 juillet 1824, ordonne la délivrance du legs y contenu, tant au profit des frères qu'à celui de la commune de Lapte, et condamne les héritiers Garnier aux restitutions de fruits depuis la demande, etc.

Sur l'appel interjeté les 3 et 4 mai 1855, par les héritiers Garnier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le grief que les parties de Grellet font résulter du défaut d'existence légale, et par suite, de capacité des frères de Saint-Yon ou de la doctrine chrétienne ;

« Considérant que si l'institution des frères de la doctrine chrétienne, alors établie à Saint-Yon, a été comprise dans l'abolition des ordres religieux prononcée par la loi du 18 août 1792, elle a reçu une vie nouvelle et légale du décret du 17 mars 1808 ;

« Considérant, en effet, que ce décret, porté en vertu de l'article 3, et pour l'exécution de la loi du 10 mai 1806, qui avait ordonné la formation d'un grand corps enseignant, déclare dans son article 109 que les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître de l'Université, etc. ;

« Considérant qu'en conséquence des dispositions de cet article, les statuts des frères des écoles chrétiennes furent visés le 22 juin 1840, par le grand maître de l'Université, statuant en conseil de ladite Université ; que depuis cette époque la corporation des frères des écoles chrétiennes a été reconnue comme faisant partie du corps enseignant; que c'est à ce titre que l'article 15 de la loi du 10 mars 1818 déclare ses membres dispensés du service militaire, et que de nombreuses décisions du Conseil d'Etat ont autorisé la corporation à accepter des legs qui lui étaient faits ;

« Considérant que ces actes de l'autorité souveraine ne constituent pas seulement une autorisation d'enseigner, mais bien la reconnaissance formelle de la corporation des frères des écoles chrétiennes, dont les supérieurs, aux termes de l'article 109 déjà cité du décret du 17 mars 1808, pouvaient être membres de l'Université ;

« Considérant qu'en présence de dispositions aussi précises, il devient inutile de rechercher l'application à la cause des lois du 2 janvier 1817, et autres, d'après lesquelles des libéralités ne peuvent être faites aux établissements ecclésiastiques qu'autant qu'ils auraient été reconnus ; qu'en effet, l'institution des frères de la doctrine chrétienne ne peut être classée parmi les établissements ecclésiastiques, et que, lors qu'il en serait autrement, il suffirait qu'il fût constant que, comme il a été dit, les frères aient été formellement et légalement reconnus, pour que ces lois ne leur soient pas applicables ;

« En ce qui touche le défaut de qualité du supérieur des frères des écoles chrétiennes ;

« Considérant que, par son testament du 16 juillet 1824 Jean-Baptiste Garnier déclara en termes formels qu'il instituait les frères des écoles chrétiennes ses héritiers universels dans les immeubles qu'il délaissait, et qu'en présence d'une disposition si précise, d'une désignation si catégorique, il n'est pas possible de concevoir des doutes sur la personne du légataire, non plus que d'admettre que le testateur a eu en vue une autre institution qui porte un nom différent, lors même qu'il serait établi, ce qui n'est pas, que cette corporation avait des écoles dans le pays du testateur avant l'ordonnance du 10 mars 1825, qui l'autorisa à s'établir dans le diocèse de Viviers ;

« En ce qui touche le défaut de qualité du maire de la commune de Lapte :

« Considérant que la libéralité écrite dans le testament de Jean-Baptiste Garnier, au profit des frères de la doctrine chrétienne, n'avait d'autre but que la fondation d'une école pour l'instruction des enfants pauvres de la commune de Lapte; que la commune devenait ainsi la véritable bénéficiaire de cette disposition, qu'il suit de là que le maire, représentant légal de cette commune, avait droit et qualité pour accepter le legs dont s'agit, concurremment avec le supérieur de la corporation qui devait exécuter la condition dont devait profiter la commune, et pour prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des intentions bienfaisantes du testateur ;

« En ce qui touche la validité de l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit :

« Considérant que la loi du 24 août 1790 a établi une séparation complète entre les pouvoirs donnés à l'administration et à la justice ; qu'il suffit à la Cour de reconnaître que l'autorisation d'accepter le legs dont s'agit a été donnée par l'autorité que les lois sur la matière ont investie de ce droit, et qui seule aussi avait celui de régler le mode d'instruction propre à l'éclairer ; qu'il suit de la que la Cour n'a pas à rechercher si, dans la circonstance, l'administration a omis, ce qui, du reste, n'est pas prouvé, des formes qu'elle aurait suivies dans d'autres occasions ;

« En ce qui touche le grief que les appelants font résulter de ce que, selon eux, les frères de la doctrine chrétienne ne peuvent recevoir que des legs particuliers :

« Considérant que toute personne est habile à recevoir si ce droit ne lui a pas été retiré par la loi ; qu'aucune loi ne déclare cette institution incapable de recevoir, et que l'art. 910 du Code Napoléon ne la soumet, comme les autres établissements d'utilité publique, qu'à l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement ;

« Considérant que la loi du 24 mai 1825, invoquée comme s'opposant à ce que les frères de la doctrine chrétienne reçoivent des legs universels ou à titre universel, n'a trait qu'aux congrégations de femmes, et qu'elle n'est pas, dès lors, applicable aux frères des écoles, par la raison qu'il est de principe que les lois restrictives de la liberté générale ne peuvent être étendues aux personnes qu'elles n'ont pas formellement désignées ;

« En ce qui touche la prescription de trente ans invoquée par les appelants, et leur prétention de n'être tenus chacun que pour leur part et portion des prix des ventes par eux consenties des immeubles légués :

« Considérant que ce moyen, qui n'avait pas été présenté en première instance par les parties de Grellet, n'est pas fondé; que le décès de Jean-Baptiste Garnier est arrivé le 16 juillet 1824, et qu'il n'apparaît d'aucun ajournement donné aux parties de Grellet qui soit postérieur au 16 juillet 1854 ;

« Considérant qu'il ne s'agit, devant la Cour, comme il ne s'agissait en première instance, que de la demande en délivrance du legs fait aux frères de la doctrine chrétienne, c'est-à-dire de la reconnaissance du droit de réclamer l'exécution du testament de Jean Baptiste Garnier ; qu'il suit de là que la Cour n'a pas à statuer à l'avance sur les conséquences et les résultats de cette exécution ; que si, lorsqu'elle aura lieu, les tiers détenteurs ou quelques-uns d'eux proposent et font admettre la validité des ventes à eux consenties ou une prescription dont les parties de Grellet ne peuvent se prévaloir aujourd'hui, il y aura lieu alors, mais alors seulement, de régler les dommages et intérêts qui pourront être dus par les appelants, et la quotité pour laquelle chacune desdites parties de Grellet en sera tenue, et de statuer, en un mot, sur les difficultés qui ne sont pas nées, mais qui résulteront de circonstances ultérieures ;

« En ce qui touche la demande des appelants d'être relevés de l'acceptation de l'hérédité de Jean Baptiste Garnier pour n'être plus considérés que comme héritiers bénéficiaires :

« Considérant que non-seulement cette demande n'a pas été formée en première instance, mais qu'encore lesdites parties ont plaidé devant les premiers juges en qualité d'héritiers purs et simples du défunt ;

« Considérant, d'ailleurs, que, pour que l'art. 783 du Code Napoléon, invoqué par les appelants, pût recevoir son application à la cause, il faudrait que le testament de leur auteur leur eût été inconnu au moment de leur acceptation ;

« Considérant que ce testament contenait non-seulement le legs fait aux frères de la doctrine chrétienne, mais encore le legs en faveur de Jeanne Garnier, du mobilier et de l'usufruit des immeubles que laisserait le testateur ; que, comme en conviennent les parties de Grellet, cette dernière partie du testament a été exécutée ; qu'il suit de là, qu'à dater de la mort de Jean-Baptiste Garnier et de la mise en possession de Jeanne Garnier, les parties de Grellet, héritières naturelles du défunt, n'ont pu ignorer l'existence et le contenu du testament fondement des droits qu'a exercés en leur présence la dame Jeanne Garnier ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard aux fins de non-recevoir présentées par les parties de Grellet, et dont elles sont déboutées, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé ;

« Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

(M. Ancelot, avocat-général ; plaidants : Me Grellet pour les appelants ; Me Salveton pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 8 mars.

EMPOISONNEMENT DE CINQ PERSONNES.

Cette affaire avait excité au plus haut point l'intérêt public à cause de sa gravité et du danger qu'ont couru les malheureuses victimes de l'empoisonnement.

L'accusé déclare s'appeler Abel Viala; il est âgé de quarante-cinq ans; sa physionomie ouverte et vive exprime l'intelligence; il est proprement vêtu et affecte une grande assurance; ses réponses sont toujours nettes et précises et décèlent une grande habileté.

M. de Verot, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Cassan, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici les faits de cette grave affaire tels que les rapporte l'acte d'accusation :

« Au hameau du Mas-Fournet, commune de Requista, réside avec son fils aîné, sa bru et leurs deux enfants en bas âge, un vieillard âgé de soixante-douze ans, nommé Joseph Delmas. Une partie de la maison appartient à Abel Viala, gendre de Joseph Delmas; il possède au rez-de-chaussée une écurie et au premier étage une grange à fourrage qui n'est séparée par aucune clôture de la cuisine de Joseph Delmas. La même porte est commune aux deux appartements : cette porte n'est fermée qu'au moyen d'un loquet intérieur qu'on soulève pour entrer à l'aide d'un morceau de bois pénétrant dans une ouverture presque imperceptible à ceux qui n'en ont pas l'usage. La clé qui servait à fermer cette porte est perdue depuis un an environ.

« Le 27 octobre 1855, vers huit heures du matin, la famille Delmas déjeuna avec une soupe préparée par Catherine Saussol, épouse de Delmas fils. Tout le bouillon ne fut pas servi; il en resta une quantité suffisante pour le repas du soir. Cette soupe fut conservée dans la marmite déposée, comme à l'ordinaire, sur un billot à peu de distance du foyer. Après leur repas, tous les membres de la famille Delmas allèrent dans une châtaigneraie à trois cents mètres de distance cueillir des châtaignes. Ils rentrèrent à midi, et la pluie qui tomba toute la soirée les contraignit de ne plus sortir. La nuit venue, on fit réchauffer le bouillon gardé du matin. Catherine Saussol trempa la soupe de ses enfants, de son beau-père, de son mari, et se servit elle même. Ils en mangèrent tous en plus ou moins grande quantité, mais aussitôt ils furent pris d'horribles douleurs d'entrailles, de maux d'estomac et de vomissements violents. La femme Labit, leur voisine, accourut et leur donna des soins, pendant que ses enfants allaient au Mas-de-Falipot prévenir la famille Saussol et faisaient appeler un médecin. Arrivé à six heures du matin sur les lieux, l'homme de l'art ne douta pas que ces malheureux n'eussent été empoisonnés; mais il ne put, à raison de l'obscurité régnant encore, reconnaître si, dans la marmite où leur soupe s'était réchauffée, se trouvait une substance vénéneuse. Il leur recommanda toutefois de veiller à ce que personne n'y touchât.

« Vers les deux heures de l'après-midi survint, sur l'avis qui lui avait été donné de cet événement, M. le juge de paix de Requista, assisté de son greffier, du maire de la commune, de deux docteurs en médecine, et escorté de la force armée. Les docteurs se firent représenter le vase dans lequel avait été préparée la soupe suspecte. Ils remarquèrent sur les parois internes une matière blanche ressemblant à de l'arsenic; ils la recueillirent avec soin. Dans un flacon fut versé tout ce qui restait de bouillon, dans un autre l'eau pure dont on se servit pour laver la marmite. Du reste, les malades, quoique souffrants encore et fort abattus, n'avaient plus beaucoup de fièvre. Dans un second transport opéré le 1er novembre, de l'ordre de M. le procureur impérial de Rodez, M. le juge de paix recueillit, en divers endroits, sur le plancher et au-dessous d'une croisée dans un jardin, des matières vomies par la famille Delmas. Toutes ces matières furent soigneusement serrées dans des vases scellés. La même formalité avait été remplie à l'égard des flacons et paquets recueillis par les médecins le 28 octobre précédent. Soumis à une analyse chimique par MM. Berard et Chancel, de la Faculté de Montpellier, tous ces résidus ont été reconnus saturés d'arsenic en telle quantité, que, suivant les habiles expérimentateurs, elle eût suffi pour empoisonner un très grand nombre de personnes.

« Un crime avait été évidemment commis. Quel en était l'auteur et dans quel moment avait-il pu jeter le poison dans le vase contenant le bouillon destiné au repas du soir de toute la famille Delmas? Cette famille n'a qu'un ennemi : c'est Abel Viala, son allié et son voisin. Mais la haine de cet homme était invétérée, profonde, atroce. Il l'avait déjà manifestée par ses propos, par ses menaces, par ses actes.

« Depuis quelques années, le père Delmas avait fait à ses enfants l'abandon de son avoir. Devenu infirme, il se vit dans la nécessité de leur demander une pension alimentaire, et obtint, le 21 juin 1853, de M. le juge de paix de Requista, un jugement qui lui allouait à ce titre une somme annuelle de 60 fr., sur laquelle fut mise à la charge des mariés Viala celle de 24 fr. Viala ne se tint pas d'abord pour dûment condamné. Il fit appel, puis il s'en désista et souscrivit au profit de son beau-père quelques billets à terme, montant des arrérages à sa charge; mais dès-lors il s'était fait l'ennemi juré du père Delmas, de son fils et de la femme de celui-ci. Il protestait à tout venant que jamais il ne servirait à son beau-père sa pension et qu'il le crèverait plutôt. Si sa femme l'engageait à accomplir ce devoir, elle devenait elle-même l'objet de ses brutalités.

« Un jour, on le vit lancer des pierres à son beau-père, et il atteignit Catherine Saussol, sa belle-sœur. Une autre fois, cette dernière étant en couches, il défendit à sa femme d'aller lui donner des soins. Le lendemain, il s'introduisit chez elle dans un moment où elle se trouvait seule, s'empara de l'enfant auquel elle venait de donner le jour et l'exposa, dans la cour, à la pluie et à la neige qui tombaient en ce moment.

« Dans une autre occasion, il attaqua son beau-frère Joseph Delmas, le pourchassant à coups de pierre. Plus tard, il le saisit tout-à-coup, l'étreignit violemment et l'aurait étranglé si on ne l'avait pas arraché de ses mains. A une autre époque, la femme Labit détourna heureusement de dessus sa tête une pioche dont il allait la frapper.

« Dans le courant de 1854, il s'avisa de détruire, en l'attaquant avec un levier par dessous et dans l'écurie qui lui appartient, l'âtre de la cuisine de Delmas ; ses neveux et sa belle-sœur faillirent être engloutis dans la chute et les décombres du foyer, et lorsque celle-ci lui demanda raison de ce fait : « Je vous en ferai bien de plus fortes ! » répondit il. Le même jour, en effet, il enleva la toiture au dessus du lit de son beau-père, en disant : « Qu'il voulait lui faire prendre le soleil. »

« Dans le cours de la même année, il jeta de l'avoine aux poules de Delmas, cinq furent empoisonnées, et Catherine Saussol trouva dans le corps une poule blanche qu'elle prit pour de l'arsenic. Peu de temps après, tous les membres de la famille Delmas se trouvèrent subitement indisposés ; un soir, après avoir mangé leur soupe, ils éprouvèrent des coliques, des vomissements, en un mot les mêmes symptômes, quoique avec moins d'intensité, qui se produisirent en eux le 27 obtobre. Ils se crurent empoisonnés et leurs soupçons se portèrent sur Viala.

« Au mois de février 1855, las enfin de ne rien obtenir de son gendre, il l'ajourna à comparaître le 12 devant le juge de paix, qui donna défaut contre Viala qui n'avait point répondu à l'ajournement et le condamna à payer 44 francs d'arrérages qu'il devait à son beau-père. Viala forma opposition, il fut débouté le 23 octobre suivant, et le juge de paix crut devoir ordonner l'exécution de cette sentence nonobstant appel ou pourvoi quelconque.

« Après le jugement de défaut du 12 février, Viala proférait des menaces contre son beau-père. « Il voudrait bien attraper cet argent, disait-il au nommé Daure, qui lui remettait le prix d'un cochon; mais le diable l'emporterait plutôt qu'il n'en touchât un sou. » Et, plus tard : « Je n'aurai pas à payer longtemps la pension à mon beau-père ! » disait-il à une autre personne. La sentence du 23 octobre ne fit que l'irriter davantage. Ce jour-là même il pria l'huissier Brunet, qui le menaçait d'une saisie, d'attendre jusqu'au dimanche 28, ajoutant qu'il l'informerait définitivement, à ce terme, s'il paierait ou non.

« Le 27 octobre, enfin, vers neuf heures du matin, le même huissier passant au Mas-Fournet, rencontra, à peu de distance de sa maison, Abel Viala qui rentrait chez lui; il l'interpella de nouveau sur ses intentions : « Je ne viens pas aujourd'hui vous saisir, lui dit-il ; mais si, demain, vous ne payez pas, je viendrai lundi sans faute.— Demain, j'irai vous trouver, » répondit Viala. Brunet ne le vit point, malgré cette promesse, le dimanche 28, mais il apprit le crime commis la veille.

« Toutes ces circonstances connues firent peser sur Abel Viala les premiers soupçons, et la procédure instruite en conséquence eut pour résultat de les justifier. Elle établit que, le 27, Viala se débarrassa de sa femme et de ses enfants, qu'il envoya, dès le matin, garder ses brebis au pâturage et qui ne rentrèrent que dans l'après-midi. On sait déjà que, dès le matin aussi, la famille Delmas avait tout entière quitté sa demeure et que Viala pouvait y entrer quand bon lui semblait. Il fut, au reste, constaté que, quant à lui, il avait fait plusieurs allées et venues d'un champ voisin au hameau du Fournet. Il n'a pu en disconvenir ; mais il a prétexté que, tantôt il était venu prendre du fumier pour le porter dans son champ, tantôt chercher du blé pour l'ensemencer : or, quand il fut rencontré par l'huissier Brunet notamment, il ne portait ni grain, ni sac, ni corbeille à fumier, ni instrument quelconque. Il n'est pas douteux que l'arsenic jeté dans la marmite de Delmas ne pût l'être qu'après sa sortie et celle de tous les siens, quand ils eurent déjeuné et avant leur retour à midi ; et c'est dans cet intervalle que Viala, demeuré seul, était vu dans le Mas-Fournet, ou allant et venant de son champ au Mas. L'information relève enfin, malgré ses dénégations demeurées toutefois incomplètes, qu'il avait de l'arsenic à sa disposition, qu'il en faisait usage pour guérir ses animaux malades, qu'il en tenait dans le tiroir d'une armoire dont il interdisait l'accès à ses enfants, qu'il avait acheté du poison d'un marchand droguiste ambulant, ou directement, ou par l'entremise de sa femme qui avait eu soin de faire entrer le droguiste chez elle avant de lui demander ce dont elle voulait se pourvoir, et qui refusait ensuite de dire aux personnes qui la questionnaient quel était le médicament dont elle avait fait emplette. A ces charges si graves, s'ajoute une circonstance accessoire qu'on ne doit pas passer sous silence. Le 28 octobre, pendant que le médecin Rouquayrol était chez Delmas, Abel Viala affecta d'y entrer afin de s'informer du motif pour lequel le docteur s'y était rendu de si grand matin, et sur la réponse qui lui fut faite que toute la famille avait été en proie à des vomissements, la veille, après avoir mangé la soupe : « Prenez garde, répliqua-t-il, qu'ils ne se soient point empoisonnés avec du vert-de-gris provenant de la cuiller à soupe ! » dans le langage du lieu, «de la bassine dont on s'est servi pour la tremper.» Or, cette bassine soigneusement nettoyée tous les jours ne portait aucune trace de vert-de-gris, ainsi que M. Rouquayrol l'a reconnu.

« Viala, mis en état d'arrestation et plusieurs fois interrogé, n'a pas fait d'aveu, mais l'embarras de ses réponses, le vague de ses explications, l'opposition existant entre plusieurs de ces déclarations sur certains détails importants, et notamment sur l'existence et la possession du toxique employé pour empoisonner les Delmas, ne peuvent que corroborer les charges accumulées contre lui. »

Vingt-quatre témoins ont été assignés à la requête du ministère public; tous répondent à l'appel, excepté Delmas père, décédé depuis une quinzaine de jours. Tous ces témoins confirment les charges qui s'élèvent contre l'accusé. Interrogé par M. le président sur ce qu'il a à répondre après les dépositions, Viala se contente de dire : « Je ne puis empêcher ce témoin de dire ce qu'il veut, mais il ment, » ou bien : « Il m'en veut. » Il proteste de son innocence, et déclare n'avoir jamais eu de poison en sa

possession.

M. de Vérot, procureur impérial, soutient avec un remarquable talent cette grave accusation.

Me Cassan, avocat, cherche à combattre les arguments de l'accusation ; il déclare qu'il a fait tout ce qu'il est humainement possible de faire pour engager son client à avouer son crime s'il était coupable, mais qu'il l'a trouvé toujours ferme et énergique à protester de son innocence et qu'il y a réellement des doutes sur sa culpabilité.

Après des répliques brillantes tant de la part du ministère public que du défenseur, M. le président fait un résumé remarquable par sa lucidité et son impartialité.

Après une heure de délibération, et à une heure du matin, le jury rentre dans la salle; il apporte un verdict affirmauf sur toutes les questions posées et déclare admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Abel Viala aux travaux forcés à perpétuité.

NÉCROLOGIE

M. Rolland de Villargues.

La mort vient de frapper, encore dans la force de l'expérience, l'un de ces magistrats-jurisconsultes de la vieille école, qui, loin du monde, dans la solitude du cabinet, employaient une vie de labeur à l'étude des lois, à la recherche patiente et infatigable de la verité.

M. Rolland de Villargues, qui a consacré près de cinquante années à la science du droit, s'était voué spécialement aux questions notariales. Destiné dès sa jeunesse aux honorables fonctions de notaire, il avait pratiqué longtemps, il avait étudié avec ardeur la législation et la jurisprudence qui régissent ces fonctions, et qui offrent dans leur ensemble et leurs détails les difficultés les plus ardues, les applications les plus délicates du droit civil.

Dès 1808, il écrivait dans le *Journal des Notaires*. Ses essais en ce genre furent également nombreux dans les *Annales du Notariat*, dans le journal de Denevers et dans celui de Sirey.

Le premier ouvrage qui ait paru sous son nom fut un *Traité des enfants naturels*, matière encore difficile, mais qui l'était surtout au moment où le Code Napoléon commençait à peine à s'exécuter [illegible] jà en jurisconsulte.

Mais son *Traité des substitutions prohibées par le Code civil*, qui a eu trois éditions, est une œuvre que les hommes les plus compétents dans la science et la pratique des lois considèrent comme très remarquable. Les questions les plus ardues et les plus usuelles de ce sujet si grave et si délicat y sont traitées avec une science et une précision de jugement, que la jurisprudence est venue, plus tard, le plus souvent confirmer.

Ce fut après la première édition de ce livre que M. le procureur général Bellart, souvent dénigré par les partis, mais qui se connaissait en mérite, appela M. Rolland de Villargues au siége de substitut près le Tribunal de Melun. Nommé ensuite successivement juge au même Tribunal, puis juge suppléant et juge d'instruction au Tribunal de la Seine, M. Rolland de Villargues est entré en 1831 dans le sein de la Cour de Paris, où ses travaux et ses lumières étaient hautement appréciés par tant d'éminents collègues. Il y a siégé vingt-cinq années, toujours chargé, soit au civil, soit au criminel, des travaux les plus difficiles, et, après un si long exercice, il n'y a laissé que des amis.

Mais les fonctions déjà si laborieuses du magistrat ne suffisaient pas à cet esprit persévérant et énergique. Il s'était donné pour mission d'éclairer les notaires sur leurs devoirs, de les initier à la science du droit, et d'en faire des jurisconsultes, pour les rendre dignes du rôle important que la loi de leur institution leur réserve, celui de conseils éclairés des familles et des parties.

C'est dans ce but que M. Rolland de Villargues a publié, en 1828, son *Répertoire de la jurisprudence du Notariat*, ouvrage immense dont une seconde édition est devenue nécessaire en 1840, qui comprend tout le droit civil et une grande partie du droit commercial, et dont on peut dire, sans offenser personne, qu'il a servi de modèle et de type à un grand nombre de publications de même nature, quelquefois plus importantes, jamais plus utiles. Or, il est arrivé pour le Répertoire ce à quoi l'auteur ne s'attendait guère. Il l'avait destiné aux études de notaire, et il l'a vu en peu de temps faire autorité à la barre, dans le cabinet du jurisconsulte et sur le siége du magistrat.

En 1836, M. Rolland de Villargues a publié son *Code du Notariat*, fruit de patientes et pénibles recherches, qui contient toute la législation et tous les règlements relatifs à la profession depuis les époques les plus reculées.

Ce n'est pas tout. Depuis 1828, M. Rolland de Villargues a publié vingt-huit volumes du recueil intitulé *Jurisprudence du Notariat*, qui fait suite à son Répertoire et lui sert de complément annuel. Dire le nombre immense de dissertations, de notices, de revues de jurisprudence que contient ce recueil, est presque impossible. Toutes les grandes questions du droit civil et du droit notarial y ont été élucidées. Nous ne pouvons, toutefois, nous empêcher de citer trois grandes questions qui ont fait longues années la préoccupation de l'auteur.

La première est celle de la présence réelle du notaire en second, où la lutte engagée et soutenue par lui contre une jurisprudence désastreuse a été couronnée par la loi réparatrice du 24 juin 1843, sur le rapport du tant regretté Philippe Dupin.

La seconde est celle de la clause de voie parée, que M. Rolland de Villargues a fait consacrer par la pratique, et qui, après avoir succombé dans la loi de 1841 par des raisons peut-être trop judiciaires, a trouvé un puissant protecteur dans un magistrat illustre (1), et s'est relevée triomphante dans le décret organique du crédit foncier.

Enfin, la troisième est celle de la transmission des offices, question toujours palpitante, et sur laquelle notre auteur, outre d'immenses travaux, a fait tout un projet de *Code*, devenu si nécessaire par l'insuffisance de la loi de 1816, et que nos législateurs futurs consulteront avec fruit (vol. de 1834, art. 2449).

Malgré ces travaux incessants, M. Rolland de Villargues fut toujours à la hauteur de sa tâche de magistrat. Combien de fois l'avons-nous vu, nous, à qui une intimité de vingt années a donné quelque part à sa vie, pressé par le besoin de la justice, tourmenté par les difficultés d'un procès dont il était rapporteur, se lever au milieu de la nuit, allumer la lampe du travail, et ne prendre du repos qu'après qu'un doute sérieux avait été levé, qu'une objection capitale avait été résolue par les efforts de la science et des plus opiniâtres études?... Voilà quel était le magistrat! Et si nous soulevons ici un coin du voile qui couvre de si importantes veilles, c'est que sa modestie ne peut plus le retenir.

Dévoué à ses devoirs jusqu'à la passion, M. Rolland de Villargues ne négligeait rien de ce qui pouvait en rendre aux autres l'accomplissement plus facile. Son expérience comme criminaliste était connue, et il a rassemblé dans un *Formulaire* (qui sera publié par une main pieuse) les décisions si nombreuses et si graves de la chambre d'accusation de notre Cour impériale, dont il a été longtemps membre, sur toutes les questions qui peuvent intéresser la qualification légale des délits et des crimes.

Ajoutons qu'une érudition acquise au prix de tant d'efforts n'avait fait qu'ajouter à la simplicité native de cet homme de bien, aujourd'hui si regretté. La candeur de sa vie, comme *sa candeur dans la discussion* (2) étaient proverbiales ; et jamais on ne l'a vu résister à une bonne raison qui venait renverser son avis.

Ces lignes ont été tracées par une main amie ; ceux qui ont connu l'excellent magistrat, le savant jurisconsulte, n'y verront certainement que l'expression de la vérité.

Destrem.

(1) M. le premier président Troplong, sur l'art. 2078 du Code Napoléon.

(2) Expression de M. le président Berville.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Par décret impérial du 20 mars, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits et contraventions en matière de police d'inscription, de navigation et de pêches maritimes, commis antérieurement à la présente publication.

Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs des navires du commerce ou inscrits insoumis devront se présenter devant l'une des autorités maritimes ou consulaires voisines du lieu où ils se trouveront, à l'effet de formuler leurs déclarations de repentir avant l'expiration des délais ci-après qui compteront de la date dudit décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont en France sur le continent ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe ;

Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance ; elle ne pourra, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers. Il ne sera point fait remise des sommes versées à la date du décret.

Le 10 février dernier, Jules-Gustave Demouy, voltigeur au 76e régiment de ligne, parent très proche de l'une des dames attachées à l'un des principaux théâtres lyriques de Paris, sollicita et obtint de ses chefs, non la permission de dix heures, mais celle de minuit. Gustave devait cette faveur au fourrier de la compagnie, qui l'employait aux écritures de son bureau, et le jeune sous-officier n'était pas fâché d'être agréable à un homme jouissant d'un accès facile dans les cintres et même dans les coulisses d'un théâtre. Gustave, en demandant cette permission, avait le projet de passer un délicieux dimanche. Il se mit en grande tenue, frisa coquettement ses moustaches de voltigeur, et, dans l'intention, sans doute, de ne pas oublier l'heure de sa rentrée au quartier, il prit familièrement dans la chambre du fourrier, son protecteur et son ami, une charmante petite montre, précieuse par son métal et plus précieuse encore par les souvenirs qui s'y rattachaient. Malgré cette précaution, le sémillant voltigeur laissa marcher les aiguilles sans les regarder, et dédaigna de regarder les horloges de Paris qui lui rappelaient la fin de son congé temporaire. Il paraît que le voltigeur Demouy se trouvait à merveille dans le lieu où il était reçu. Il estimait que tant de bonheur valait bien la peine de passer quelques nuits sur le lit de camp de la salle de police; donc, il ne quitta point son gîte. Le lendemain fut un jour de réflexion pour le voltigeur, il compta sur l'indulgence du fourrier disposé à cacher l'absence de son employé; et, partant de cette idée, Demouy s'imagina que tant qu'il serait dans les délais de grâce pour n'être pas signalé comme déserteur, il n'encourrait, en définitive, qu'une peine disciplinaire. C'est ainsi qu'il prolongea pendant neuf jours la permission de quelques heures que son capitaine lui avait accordée.

L'information judiciaire suivie par l'officier rapporteur du 2e Conseil de guerre devant lequel le voltigeur Demouy est amené, n'a pas eu à constater les détails de la vie privée de ce militaire pendant son absence illégale, mais elle a établi que Demouy avait mal fait son compte en ne se présentant volontairement au corps que le 20 février au matin; le délai de grâce pour la désertion était expiré dès la veille à midi. En conséquence, au lieu d'être à la salle de police pour quelques jours, le voltigeur fut envoyé à la maison de justice militaire, comme prévenu de désertion à l'intérieur, avec cette circonstance aggravante qu'il a déserté étant remplacé, circonstance qui élève à cinq années de boulet la peine de trois années de travaux publics édictée par la loi pour la désertion simple.

Ce ne fut pas là le seul chef d'accusation que le capitaine-rapporteur comprit dans son information ; il demanda compte à Demouy de la montre du fourrier. Le voltigeur balbutia quelques paroles ; il aurait voulu avoir une explication avec ce sous-officier, mais elle devint inutile lorsqu'on lui eut donné connaissance de la déposition écrite de ce dernier, qui avait signalé le détournement de son bijou. Demouy avoua qu'il l'avait vendue à un horloger dont l'adresse est restée inconnue, et ajouta que le produit de la vente avait servi à payer en grande partie les dépenses faites pendant son absence illégale. Ce fait, qualifié crime par la loi du 15 juillet 1829, emportait la peine de la réclusion.

En conséquence de tous ces faits, Demouy comparaît devant le Conseil de guerre.

M. le colonel Suau, président, à l'accusé : Vous comparaissez devant nous sous deux accusations graves : celle de désertion étant remplaçant, et celle de vol envers un militaire servant dans le même corps que vous. Qu'avez vous à dire pour vous justifier, d'abord sur la désertion ?

Le voltigeur : Sur ce point, mon colonel, je reconnais que j'ai fait un mauvais calcul ; je croyais, en me présentant au corps, que je rentrais le huitième jour. Je n'avais pas du tout l'intention de déserter, et la preuve en est dans mon retour spontané et volontaire. Si j'avais eu la malheureuse pensée d'abandonner mon drapeau, j'aurais attendu que les gendarmes fussent venus pour m'arrêter.

M. le président : C'est là le raisonnement que vous faites aujourd'hui, parce que vous êtes devant la justice. Mais il résulte de certains renseignements qu'après avoir dépensé tout l'argent que vous aviez, et même le produit de la montre du fourrier, vous vous êtes trouvé aux abois ; n'ayant plus rien, vous êtes rentré après plusieurs jours passés dans le libertinage.

L'accusé proteste de ses intentions et de son dévoûment au service militaire.

M. le président : Vous reconnaissez avoir soustrait la montre de votre fourrier, qui vous laissait dans sa chambre en pleine confiance; vous en avez profité pour le voler ?

Demouy : Si le fourrier eût été présent lorsque je suis parti de la caserne, il se serait fait un plaisir de m'obliger, d'autant plus qu'il savait que je ne prenais sa montre que pour m'en parer en allant au théâtre.

M. le président : C'est une mauvaise raison ; et d'ailleurs, quoi qu'il en soit, il ne vous aurait pas autorisé à la vendre.

Demouy : Je crois bien, en effet, que j'ai vendu cette montre sans que je puisse préciser dans quelles circonstances. J'étais tellement ahuri par la pensée de ma position irrégulière et par tout ce qui se passait autour de moi avec les personnes de ma société que je ne sais plus ce que j'ai fait durant ces huit ou neuf jours d'absence. Sitôt que je le pourrai, je donnerai une autre montre au fourrier.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation de vol imputée au voltigeur Demouy. Quant à la désertion, dit le ministère public, on peut à la rigueur la considérer comme constante en raison des délais ; mais, il y a eu si peu de retard, qu'en raison de la présentation volontaire du jeune accusé on se sent disposé à croire qu'il n'y a pas eu de sa part intention criminelle sur ce point.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, Demouy non coupable sur le chef de désertion étant remplaçant; et, à l'unanimité, il le reconnaît coupable de vol envers son fourrier. Les juges ayant admis des circonstances atténuantes, M. le président prononce un jugement qui condamne l'accusé à trois années d'emprisonnement à la majorité de cinq voix contre deux qui ont voté pour cinq années de la même peine.

M. Pellat, doyen de la Faculté de droit de Paris, vient de faire une nouvelle perte de famille. Mme Solange-Pellat, veuve du fils qu'il a perdu il y a trois ans, est décédée hier jeudi. Ses obsèques auront lieu demain samedi 22 mars, à dix heures du matin, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont. On se réunira à l'Ecole de droit. Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« On nous transmet de Marseille les renseignements suivants sur la grande opération qui occupe l'opinion publique et qui a été concédée à une maison de Paris :

« Enfin, les travaux sont commencés sur le port de la Joliette, notre préfet fait construire l'hôtel des services publics sur les terrains que M. Mirès a donnés gratuitement à l'Etat. Ces constructions, dont le plan est dû à M. Martin, notre architecte départemental, donneront au port de la Joliette un aspect magnifique, digne de sa fortune et de son avenir. Le plan de M. Martin a été photographié à Paris; il vient de nous revenir.

« Nous allons donc voir se développer notre seconde ville si admirablement située. Déjà l'administration municipale, afin de livrer les terrains à M. Mirès, vient de signifier des congés aux occupants. Cette mesure indispensable a mis tout le commerce en émoi, car il est impossible de trouver dans Marseille le moindre local à louer sur les quais depuis longtemps encombrés.

« Je puis vous fournir des renseignements précis non seulement sur les travaux projetés dans notre seconde ville, mais encore sur les termes de la concession faite à M. Mirès.

« Par la loi du 10 juin 1854, l'Etat a cédé à la ville de Marseille l'ancien lazaret et les terrains conquis ou à conquérir sur la mer, c'est-à-dire tous les terrains situés sur le port de la Joliette, le port d'Arenc, que l'homme maintenant port Napoléon, ainsi que les terrains qui entourent les docks et la gare maritime du chemin de fer. La superficie totale de ces terrains est de 90 hectares ou 900,000 mètres. Sur ces 900,000 mètres, l'Etat et la Ville ont réservé 50 hectares ou 500,000 mètres pour les quais, places et rues, ainsi que pour les constructions suivantes :

« 1° Les docks;
« 2° La gare maritime du chemin de fer;
« 3° La cathédrale;
« 4° L'évêché;
« 5° Le séminaire;
« 6° Une caserne;
« 7° La caserne des douanes;
« 8° La manutention militaire;
« 9° Les bassins de radoub;
« 10° Une église;
« 11° Une école communale.

« De plus, au moyen d'une chute d'eau qu'on obtient par le détournement d'un bras du canal de la Durance, on va établir des usines qui, disposant d'une force hydraulique considérable et se trouvant situées sur le bord de la mer, auront des avantages inconnus jusqu'à ce jour dans l'industrie.

« Ces travaux, exécutés par l'Etat, la Ville, la compagnie du chemin de fer, la compagnie des Messageries impériales et l'industrie privée, représentent une dépense de 60 à 80 millions.

« L'excédant des terrains restant libres est de 40 hectares ou 400,000 mètres, et a fait l'objet de la concession accordée à M. J. Mirès, le 26 janvier dernier, et approuvée par l'autorité compétente, le 11 février suivant.

« Aux termes de cette concession, le prix des terrains *mis en état* a été fixé à 50 fr. le mètre; ces mots « *mis en état* » s'appliquent à des terrains placés sur les quais, places et rues, avec les chaussées macadamisées, les caniveaux faits, les trottoirs construits avec leurs bordures, les égouts établis, en un mot les terrains prêts à bâtir et à mettre en valeur.

» Les quais de la Joliette, occupés provisoirement par l'administration de la guerre, le chemin de fer de la Méditerranée et une foule d'établissements privés, vont être disponibles par suite des congés qui ont été donnés à tous les occupants. Déjà des offres sont faites pour les louer ou les acheter à raison de 300 fr. le mètre pour la partie située sur les quais, et de 200 fr. sur les rues adjacentes.

« Comme le vieux port est devenu complétement insuffisant, que d'ailleurs les terrains y coûtent 800 fr. le mètre, le commerce, qui se développe si rapidement à Marseille, n'a plus d'issue que sur les ports de la Joliette et le port Napoléon, où vont se concentrer désormais tous les grands établissements commerciaux, maritimes, toutes les grandes industries, et où vont s'élever aussi de vastes magasins de grains.

« Il en résulte que le prix des terrains de la Joliette prend déjà un essor tel qu'on peut prévoir qu'il se rapprochera promptement du prix des terrains sur le Vieux-Port, et que s'il n'atteint pas immédiatement 800 fr. par mètre, comme ils se paient actuellement, on peut espérer sans exagération un prix moyen et minimum de 250 fr., ce qui représenterait environ cinq capitaux pour un. » — Auguste Barrier.

VARIÉTÉS

Jurisprudence de la Cour impériale d'Alger, en matière civile et commerciale, 1834-1854. Recueil contenant l'analyse sommaire de tous les jugements et arrêts rendus sur des questions de droit, par le Tribunal supérieur et la Cour, depuis l'institution de la magistrature en Algérie, avec annotations, par M. P. de Menerville, conseiller à la Cour impériale d'Alger. — Alger, Mme Philippe, lib., rue Babazoun; Paris, Durand, libr. édit., rue des Grès, 5.

Il appartenait plus qu'à personne à M. le conseiller de Ménerville, qui nous a déjà donné le *Dictionnaire de la Législation algérienne*, de faire, sur les décisions de la Cour d'Alger, un travail analogue à celui qu'il avait fait il y a deux ans à peine, sur les lois, ordonnances et décrets qui régissent la colonie.

Presque toutes les Cours métropolitaines ont leur recueil spécial de jurisprudence ; pourquoi celle d'Alger n'aurait-elle pas le sien? Plusieurs de ces publications locales ont même un mérite que nous nous plaisons à reconnaître. Peut-être cependant leur utilité absolue pourrait-elle être mise en doute, en présence des Recueils généraux qui rapportent, autant du moins que les limites dans lesquelles ils sont obligés de se renfermer le leur permettent, les arrêts de toutes les Cours de France. N'y a pas, en effet, une autre législation à Toulouse ou Douai, et ce sont partout les mêmes questions que présentent à juger des lois qui sont partout les mêmes.

Toutefois, même au sein de la métropole il est une Cour, au centre d'une province dont la réunion à la France peut, relativement du moins, être considérée comme récente, celle de Colmar, par exemple, devant laquelle naissent assez fréquemment des questions d'un intérêt spécial et qui naissent, soit de l'ancienne constitution politique du pays, soit de la nature de certaines espèces de biens qui y existent encore, soit enfin de la présence d'une certaine classe de personnes qui s'y trouve soumise à des lois particulières. Ainsi, en Alsace, l'ancien droit germanique a laissé des vestiges qui soulèvent encore, devant les juridictions locales, des questions d'un haut intérêt. A combien aussi de difficultés n'a pas donné lieu l'existence en si grand nombre dans les deux départements du Rhin d'Israélites placés, par une législation quelque peu dictatoriale, dans des conditions exceptionnelles! Ainsi, diverses circonstances donnent-elles un cachet et un intérêt tout particuliers au Recueil, publié par M. de Neyremand, des arrêts de la Cour de Colmar.

Mais combien ne doivent pas être plus curieuses les décisions d'une Cour qui, comme celle d'Alger, fonctionne au milieu d'une population indigène, qui diffère de nous et par les mœurs, et par les lois, et par la religion, comme elle en diffère par l'origine et par le sang!

Aussi, et indépendamment du mérite arrestographique du nouvel ouvrage de M. de Ménerville, offre-t-il à ce point de vue l'intérêt particulier qui résulte du spectacle intéressant de deux civilisations inégales, rapprochées par la conquête.

Ce n'est pas sans doute la première fois que ce spectacle est offert au monde : car la guerre et la conquête ne sont pas hélas! choses nouvelles, et souvent déjà elles ont mis en présence des peuples inégalement avancés dans les voies de la civilisation. Qu'étaient les pauvres Indiens vis-à-vis des Espagnols, quand les Christophe Colomb, les Pizarre et les Fernand Cortez firent la conquête du nouveau monde? Mais aussi que de massacres! que de victimes! que de cruautés exercées sur un peuple inoffensif, qui n'aurait demandé qu'à servir et qu'à aimer ses maîtres, si ces maîtres impitoyables, excités par le fanatisme et par la cupidité, n'avaient préféré offrir au Dieu de paix, qu'ils prétendaient ainsi honorer, ces immenses holocaustes, qui ont, en peu d'années, transformé en déserts des contrées naguère florissantes!

Grâce au ciel, nous n'en sommes plus là! un Européen et un Africain peuvent aujourd'hui se trouver en contact, même dans les rapports de vainqueur à vaincu, sans qu'il y ait nécessairement un bourreau d'un côté, une victime de l'autre. La première loi de la conquête, actuellement, c'est le respect des usages, des mœurs, des croyances des peuples que nos armes ont soumis; et le premier soin du conquérant, c'est d'assurer à ses nouveaux sujets la paisible jouissance de leurs biens, sous la protection de la justice. Aussi, sauf les maux que la guerre entraîne inévitablement à sa suite, n'a-t-on jamais vu, ni pendant la lutte, ni depuis la pacification, rien d'assimilable aux horreurs qui, après la découverte de l'Amérique, ont dépeuplé ce malheureux pays, et fait, suivant les calculs les plus modérés, en moins de quarante années, plus de douze millions de victimes!

Aujourd'hui, au contraire, la conquête d'une terre, dont les habitants sont en général si étrangers à nos arts et à notre civilisation, bien loin d'être pour eux une cause de ruine, ne fera que les initier plus promptement aux avantages et aux perfectionnements de la vie européenne. Et ce sera d'autant plus facile, que les Arabes, si braves, si habiles, sinon dans les arts de la guerre, du moins dans le maniement des armes, auraient pu certainement prolonger pendant longues années peut-être la lutte avec leurs conquérants, s'ils n'avaient compris de bonne heure qu'ils avaient plus d'intérêt à accepter franchement notre domination en profitant de nos arts et de notre industrie. Et c'est ainsi qu'ils sont devenus aujourd'hui, comme le prédisait, il y a quelques années, M. le commandant Carette, dans ses *Études sur la Kabylie*, « les auxiliaires « les plus intelligents de nos entreprises et les associés « les plus utiles de nos travaux. »

Comment en est-on venu là? Comment a-t-on si promptement atteint un but si désirable? En respectant, en dehors de la guerre, les choses et les personnes, et surtout en rendant à tous, indigènes et colons, Arabes et Français, une exacte justice. On peut et l'on doit croire que le spectacle imposant de nos magistrats dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues, a presque autant contribué que la puissance de nos armes à soumettre et à nous attacher les Arabes. La preuve en est dans la confiance avec laquelle ils recourent à nos Tribunaux, où ils trouvent souvent en présence les législations les plus diverses, le Koran, le Talmud, le Code civil, et c'est précisément ce qui donne un intérêt tout particulier au nouvel ouvrage de M. de Ménerville.

Nous voudrions justifier notre assertion par quelques exemples, empruntés à un livre, d'ailleurs, on le comprend, peu susceptible d'analyse : car nous en aurons tout de suite exposé le plan en disant qu'il présente, dans l'ordre alphabétique, et sous les mots consacrés en quelque sorte par l'usage dans la langue juridique, les décisions en droit de la Cour impériale d'Alger, depuis l'établissement du Tribunal supérieur en 1834 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant une période de plus de vingt années. Nous ajouterons toutefois que ces décisions ne sont pas rapportées textuellement et *in extenso*, mais seulement sous forme de sommaires, plus développés cependant que les notices, formulées en règles de droit, qui se trouvent en tête des comptes-rendus dans nos Recueils d'arrêts. Nous faisons à cet égard une petite réserve : avec quelque soin, avec quelqu'intelligence que des résumés de cette nature puissent être faits, ils ne sauraient remplacer complétement les textes mêmes des décisions analysées, textes qui sont l'élément essentiel de tout recueil de jurisprudence. Nos tables, il est vrai, sont encore plus analytiques que les résumés d'arrêts de M. de Ménerville, qui présentent ce que nous cherchons toujours à introduire dans nos notices, la raison de douter et la raison de décider. Mais à côté de ces notices, relevées et condensées dans nos tables générales, nous avons, nous, nos volumes périodiques où l'on trouve le compte-rendu exact et complet des affaires, et, dans tous les cas, le texte même de la décision, quand il suffit pour l'intelligence de la question. Il n'en est point ainsi de l'ouvrage de M. de Ménerville, qui n'a pu, dans les limites où il était forcé de se renfermer, reproduire le texte même des arrêts dont il présente

l'analyse.

Quoi qu'il en soit, les résumés qu'il en donne sont rédigés avec assez de soin pour faire parfaitement saisir le pour et le *contre* des questions jugées, et la *foi implicite* que mérite le consciencieux magistrat doit diminuer le regret qu'on éprouve de n'avoir pas sous les yeux le texte même des décisions analysées.

Cela dit, pour l'acquit de notre conscience d'arrêtiste, nous revenons à l'intérêt qui résulte du contact des législations si diverses qui se trouvent en présence en Algérie, et nous signalons quelques-unes des affaires où cette juxta-position produit, ce nous semble, un assez singulier contraste.

Un indigène donne procuration à l'un de ses coreligionnaires, à l'effet de « louer la maison lui appartenant, en « percevoir les loyers, et agir discrétionnairement et com« me il l'entendra, relativement à cet immeuble, sans que « personne puisse redire ou mettre obstacle à la ma« nière dont il jugera convenable d'en disposer; et, en « outre, à la charge de se conformer, dans l'exécution de « son mandat, aux principes de la secte malékite. » Or, voici sur ce point la doctrine de ladite secte : « Le mandat « conçu en termes généraux et contenant pouvoir d'agir « discrétionnairement ou à volonté, investit le mandatai« re du droit de tout faire; et néanmoins ce même man« dataire aura besoin d'une procuration spéciale pour « avouer une dette, répudier la femme ou marier la fille « du mandant, vendre son esclave ou sa *maison d'habi« tation.* »

Question de savoir si le mandataire a pu, en vertu d'un pareil mandat, combiné avec les principes de la secte malékite, aliéner la maison dont l'administration lui avait été confiée, alors que ni le mandant, ni aucun de ses descendants ne l'habitaient; et arrêt de la Cour d'Alger du 10 août 1844, qui décide, en s'appuyant sur cette dernière circonstance, que le mandataire a pu aliéner.

M. de Ménerville dit avec raison que ces dispositions sont contraires à celles de notre Code, d'après lequel (Code Nap., art. 1988) le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration : cela est certain. Mais, s'il était permis de discuter sur une législation dont on n'a pas le texte précis sous les yeux, et en admettant même les principes de la secte malékite, il semble que c'est donner un sens trop étroit à l'expression : *maison d habitation*, que de l'interpréter dans le sens de *maison qu'on habite*. Ne pourrait-on pas l'entendre aussi bien dans le sens de *maison qu'on peut habiter*, *maison destinée à l'habitation*, surtout lorsqu'il s'agit de ratifier le pouvoir que s'est arrogé un simple administrateur, d'aliéner le bien dont la gestion lui avait été confiée? En présence d'un texte semblable, il est à présumer que l'interprétation restrictive des pouvoirs du mandataire serait celle qui prévaudrait devant nos Tribunaux.

Citons un autre exemple que nous empruntons à l'article *Mariage*.

Il existait chez le peuple juif un assez singulier usage, qui est constaté au chapitre 25 du Deutéronome. Quand deux frères, y lit on, demeureront ensemble et que l'un d'eux mourra sans laisser de fils, la femme du mort ne sera pas l'épouse au dehors d'un étranger; son beau-frère viendra vers elle et la prendra pour femme. Que s'il refuse, il paraîtra devant les anciens, et là, sa belle-sœur s'approchant de lui lui tirera son soulier du pied, lui crachera à la figure et lui dira : « Ainsi je fais à l'homme qui n'édifie pas la maison de son frère. »

Voilà un usage singulier, singulier au fond, singulier dans la forme, singulier pour nous surtout qui avons vu si longtemps le mariage entre beau-frère et belle-sœur prohibé par notre Code civil! Quoi qu'il en soit, il s'est trouvé une femme juive qui, étant devenue veuve, a sommé son beau-frère d'avoir à se conformer à la loi en l'épousant. Malheureusement, il y avait à cela une petite difficulté, c'est que ce pauvre homme était déjà marié lui-même. Mais qu'importait à la veuve? elle avait pour elle le texte de la loi, et rien de plus brutal qu'un texte. Aussi assigna-t-elle son beau-frère devant le Tribunal civil, pour se voir condamner à subir la cérémonie du déchaussement avec toutes ses conséquences légales, sinon s'entendre condamner à lui payer 10,000 francs de dommages-intérêts, plus 1,600 francs montant de sa dot. On voit que la veuve inconsolable n'y allait pas de main morte, et qu'elle exploitait assez gentiment sa douleur.

Que répondit à cette déclaration de guerre le frère du défunt? M. de Ménerville ne nous le dit pas; mais il rapporte tout au long le jugement du Tribunal civil d'Alger du 29 décembre 1845, rendu sous la présidence de M. Ponton d'Amécourt, par lequel cette bonne femme, qui voulait à toute force cracher à la figure de son beau-frère, fut déclarée non recevable et mal fondée en sa demande par des motifs fort plausibles, mais qui n'empêchèrent pas l'implacable veuve d'interjeter appel à la Cour. Là, les rabbins, consultés, soutinrent, dans un avis très savant, que les prescriptions du Deutéronome relatives au déchaussement et au crachement étaient en pleine vigueur, et que la veuve était dans son droit quand elle en réclamait l'exécution.

Quel dommage qu'une transaction soit intervenue entre les parties et que la Cour d'Alger ait été dispensée de statuer sur une aussi belle question, qui aurait même bien pu avoir la chance d'être portée devant la Cour suprême!.....

Au surplus, il n'y a pas encore bien longtemps qu'une question qui n'est pas sans analogie avec celle-là a été portée en cassation. Il s'agissait de savoir si un Indien, sujet français, avait pu, hors de l'Inde, contracter, dans les formes de la loi française, mais contrairement à la loi de Manou, un mariage légitime avec une femme qui n'était ni de sa caste, ni même de sa nationalité. La Cour de Pondichéry avait, par respect pour les *us et coutumes* de l'Inde, déclaré le mariage nul, comme contracté en violation du statut personnel de l'un des contractants, et fait ainsi d'un seul coup huit ou dix bâtards.... Un remarquable arrêt de la Cour, rendu sur le rapport de M. le conseiller Renouard, sur notre plaidoirie et sur les conclusions de M. le procureur général Delangle, a décidé que la loi de *Manou* n'avait, dans nos possessions de l'Inde, même pour les Indiens, que l'autorité d'une loi religieuse, et que la haute sagesse du Code Napoléon, pour ceux au moins qui avaient le bon esprit de s'y soumettre, devait être préférée aux prescriptions plus ou moins bizarres des législateurs primitifs.

Revenons à M. de Ménerville. Son livre est plein de documents d'un intérêt analogue. Aussi, en même temps qu'il sera pour toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Alger, qui ont un intérêt à connaître sa jurisprudence, un guide d'une utilité incontestable, il sera pour tous un curieux amalgame de questions bizarres, de ces questions que peut seul faire naître le rapprochement de mœurs et de législations diverses, comme, dans la pile galvanique, le contact de métaux différents donne lieu aux plus curieux phénomènes. Utile pour beaucoup, curieux pour tous, c'est plus qu'il n'en faut pour que le succès en soit assuré, et *la Jurisprudence de la Cour d'Alger* viendra se placer fièrement dans nos bibliothèques à côté de son aîné, *le Dictionnaire de la législation algérienne.*

A. Carette,
Avocat à la Cour de cassation.

Souscription à 50,000 obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

Le public est prévenu qu'à partir de ce jour jusqu'au 31 courant, il sera admis à souscrire aux 50,000 obligations 3 pour 100 (de 500 fr. de capital chaque, rapportant 15 fr. d'intérêt annuel) non encore émises sur l'emprunt du 1er juin 1855.

Le prix d'émission est de 290 fr., jouissance du 1er octobre dernier, payable comptant ou aux termes suivants, savoir :

100 fr. en souscrivant;
100 fr. le 30 avril } avec intérêts dûs à raison de 5 0/0
90 fr. le 31 mai } l'an.

On souscrit au siége de la compagnie, rue de Provence, n° 47.

Bourse de Paris du 21 Mars 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 10.—	Baisse	» 10 c.
	Fin courant, —	72 45.—	Hausse	» 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 —.—	Hausse	» 10 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	72 10	**FONDS DE LA VILLE, ETC.**	
Dito, 1er Emp. 1855.	71 80	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	72 60	de 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	89 50	— 50 millions....	1080 —
4 1/2 1825........	— —	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1852........	94 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3475 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier......	697 50	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1570 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	650 —	**VALEURS DIVERSES.**	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	94 25	Tissus de lin Maberl.	625 —
— Obl. 1853......	61 25	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0/0.......	89 —	Omnibus (n. act.)..	910 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon....	191 25

La réforme pharmaceutique n'a pu éviter de froisser les intérêts abusifs de la routine; elle s'est suscité des ennemis. Cette réforme, œuvre de nécessité publique, abandonnée à l'initiative privée, est aujourd'hui acquise à la société au prix de grands sacrifices personnels. La lutte paraissait inégale; mais la force de la vérité est si grande qu'elle avance et redouble par les obstacles qu'elle rencontre. La réforme a triomphé, parce qu'elle était *nécessaire et vraie*. Nous publions dans notre quatrième page un tableau résumant les travaux théoriques et pratiques de M. Hureaux.

— Pour purifier l'haleine après avoir fumé, ou le matin au réveil, une seule *pastille du docteur Paul Clément*, perfectionnée par J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, change l'état pâteux de la bouche en une saveur fraîche et rend à l'haleine sa pureté.

LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE,

Par HUREAUX, pharmacien, à Paris.

(DOCTRINES ET APPLICATIONS.)

Avant nos premiers travaux, qui datent de six ans, la nécessité d'une réforme en Pharmacie était universellement reconnue : les abus étaient invétérés et intolérables; de toute part on demandait avec ardeur un nouvel état de choses. Trois ministres, MM. Salvandy, Cousin et Guizot, et le Congrès médical de France, s'étaient successivement occupés de cette question sans la résoudre. Personne n'avait imaginé ni proposé un plan praticable de réforme. La profession, aux abois, ne savait plus quels secours implorer : les uns invoquaient le pouvoir public; les autres formulaient des règlements imaginaires, ou s'abandonnaient aux abstractions législatives : on se perdait dans les nuages.

Je conçus mon plan; je réduisis la réforme de la Pharmacie à ce qu'elle était en réalité, à une question d'économie industrielle. La Pharmacie portait en elle le secret de son salut; elle devait se sauver elle-même et ramener partout la sécurité. Je joignis l'action à la parole, et ma Maison, premier modèle d'une grande Pharmacie réformée, fut fondée à cette époque. Le succès qu'elle obtint prouva que mes principes de réforme étaient à la fois simples, féconds et pratiques.

Je n'ai point échappé au sort de ceux qui proposent des vérités utiles: la Vérité ne naquit jamais que dans des douleurs. Il a fallu chaque jour parler, écrire et combattre pour faire triompher la réforme. On ne peut attaquer les abus sans froisser en même temps les intérêts qui reposent sur ces mêmes abus, et les intérêts froissés, même les moins légitimes, engendrent des haines souvent implacables. A ce compte, nous avons soulevé contre nous des colères qui n'ont d'égales, pour les balancer, que la voix d'un grand devoir à remplir et les encouragements de l'opinion publique.

APPLICATION DE L'ÉCONOMIE RATIONNELLE.

MAISON MODÈLE ET LABORATOIRE CENTRAL

Faubourg Poissonnière, 4 (cour de la maison) à Paris.

HUREAUX, *seul fondateur titulaire.*

Pour remplir les conditions fondamentales prescrites par l'économie réformiste, une Pharmacie doit être un établissement considérable, compter à sa tête des pharmaciens distingués et des hommes spéciaux : ses laboratoires sont pourvus de l'instrumentation nécessaire à une grande fabrication; l'habileté pratique de ses agents et une forte centralisation, en même temps que la division du travail, garantissent la perfection des produits. Tous les éléments d'une production centrale et le mouvement d'une vente rapide assurent à tous les articles : unité de composition, bonne conservation et fraîcheur. Les achats, opérés sur une grande échelle, au meilleur marché possible, des matières premières, tirées sans intermédiaires des lieux de production, placent la Pharmacie régénérée à l'abri des falsifications du commerce morcelé, et lui permettent d'établir des prix modérés, en assurant au public des médicaments purs et toujours efficaces.

Il n'est pas de plus beau triomphe pour la vérité que de passer dans le domaine des faits. A ce titre, la Réforme Pharmaceutique est une vérité triomphante. Nous n'avons pas seulement formulé des principes; nous les avons appliqués. Notre Pharmacie rationnelle du Faubourg-Poissonnière, n° 4 (cour de la maison), après des agrandissements successifs, est devenue, on peut le dire, la plus importante et la plus vaste de Paris.

En fait, la Réforme Pharmaceutique se résume :

1° *Pour le Consommateur*, à obtenir des médicaments mieux préparés, plus frais et généralement moins chers que sous l'ancien régime de la pharmacie;

2° *Pour le Médecin*, à trouver ses ordonnances exécutées avec plus de soin et d'exactitude qu'elles n'avaient coutume de l'être;

3° *Pour le Pharmacien*, à relever sa profession, à la replacer à la hauteur de sa mission et de ses devoirs, à retrouver chez lui la considération de la position et de la fortune.

RECUEIL DE NOS MÉMOIRES SUR LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE

Ce recueil pose les principes de l'économie rationnelle en pharmacie, et fait connaître toute la portée de la réforme, ce qu'elle est, ce qu'elle veut et les résultats qu'elle donne.—Un volume in-8°.—Paris, 1854.

Table abrégée des matières.

PREMIÈRE PARTIE. — Appel à MM. les pharmaciens de bonne volonté.—Réponse aux objections.

DEUXIÈME PARTIE. — Un intérêt de corps, soutenu par une discipline secrète, comme un bras de fer, retenait la Pharmacie dans l'essor de sa mission essentiellement libérale. — Réponse à la Société de Prévoyance des Pharmaciens de la Seine, à propos de sa RECONNAISSANCE pour la prétendue protection de l'École de Pharmacie.—Extrait d'une pétition adressée au Gouvernement pour obtenir les garanties de justice et d'impartialité dans la composition des Commissions chargées des visites. — Première lettre à l'École de Pharmacie. — Nécessité d'une Réforme dans la Pharmacie. — L'ancienne Pharmacie condamnée par elle-même. — Causes de la décadence de la Pharmacie.—Applications des principes de la Réforme, par l'initiative de M. Hureaux. — Organisation du service de la Pharmacie rationnelle, pour l'exécution des ordonnances et la délivrance des médicaments. — Laboratoire central. — Observations. — Parallèle entre la Pharmacie rationnelle et la Pharmacie arbitraire. — Mémoire de Me Marie sur la plainte de M. Hureaux contre le Cercle pharmaceutique de la Marne. — Jugement qui condamne MM. G... et J..., président et secrétaire du Cercle pharmaceutique de la Marne. — Manifeste de la Réforme pharmaceutique au corps médical. — Deuxième lettre à l'École de Pharmacie.

TROISIÈME PARTIE. — Entrepôt général des pharmaciens.—Emancipation et génération de la pharmacie. — A MM. les Pharmaciens. — Remarques. — Projet de l'entrepôt général des pharmaciens.

QUATRIÈME PARTIE. — Nouveau Mémoire sur la Réforme.— Lettre à l'Empereur. — Introduction. — *Première période*. Changement radical dans l'état et le régime économique de la pharmacie. — *Deuxième période* Fusion des écoles de Pharmacie dans les Facultés de médecine. — *Troisième période* Lois, police et juridiction pharmaceutiques. — Conclusions du Mémoire.

CINQUIÈME PARTIE. — Edifiante conduite de M. C... envers M. Hureaux. — Article rédigé par M. le docteur B... et inséré dans *l'Abeille médicale* du 15 octobre 1853 — Lettre signée V... et publiée par M. C... — Réponse de M. Hureaux à la lettre de M. V...

HISTOIRE DES FALSIFICATIONS

DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES,

Précédée d'une instruction élémentaire sur les essais et analyses,

PAR HUREAUX,

Auteur de la Réforme pharmaceutique.

Un fort volume in-8° de 727 pages. — prix, 7 fr., chez Germer Baillière, *libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, et chez l'auteur, rue du Faubourg-Poissonnière, cour de la maison, n° 4, à la Pharmacie.*

Cet ouvrage a reçu les éloges spontanés des hommes compétents. M. le Préfet de la Seine en a fait acheter plusieurs exemplaires pour la Bibliothèque de la ville de Paris (*Voir le compte-rendu du Moniteur du 4 février 1856.*)

Le lecteur apprend à connaître, par des moyens simples et certains, les qualités, la nature, la valeur réelle des choses, et il peut se mettre à l'abri des dangers résultant des falsifications, dont tant d'exemples déplorables troublent et attristent le commerce de nos jours.

Plus de 400 substances sont successivement examinées dans ce livre : le *vin*, la *bière*, le *vinaigre*, l'*eau-de-vie*, la *viande*, le *lait*, l'*huile*, les *farines*, le *café*, le *thé*, le *chocolat*, les *étoffes*, les *monnaies*, le *sulfate de quinine*, l'*opium*, etc., etc.

En traitant de la nécessité de la Réforme Pharmaceutique, nous avons vu à quel point le pharmacien est exposé à être trompé dans l'achat des matières qu'il tire du commerce. Nous avons vu l'altération et la falsification des produits à l'ordre du jour. Notre indignation s'est changée en juste crainte pour le pharmacien devant les dangers qu'encourait sa responsabilité. Dans cette publication, nous avons eu pour but de chercher un abri à la responsabilité du pharmacien, et en même temps de dévoiler les artifices imaginés pour tromper les consommateurs; enfin, de découvrir la fraude partout où elle se produit

EXTRAIT DU TARIF DE LA PHARMACIE HUREAUX COMPARÉ AU TARIF GÉNÉRAL DE PHARMACIE.

NOMS DES MÉDICAMENTS.	Quantités.	TARIF général.	PHARM Hureaux
Alcool camphré	blle 40 c.	» »	2 50
Aloès succotrin	30 gr.	» 50	» 25
Alun en poudre	100 gr.	1 »	» 60
Amidon préparé pour bains	500 gr.	» »	1 »
Ammoniaque liquide, ou alcali volatil.	30 gr.	» 20	» 15
Anis vert en dragées (anis couvert).	30 gr.	» 40	» 30
Bain de Barèges (sulfure de potasse).	120 gr.	» 90	» 40
Baume du Commandeur	30 gr.	1 »	» 60
Baume de Fioraventi	30 gr.	» 75	» 50
Baume nerval	100 gr.	5 »	3 »
Baume opodeldocq.	1 flacon	2 50	1 25
Baume tranquille	100 gr.	1 50	1 »
Beurre de cacao	100 gr.	4 »	2 »
Bicarbonate de soude médicinal	500 gr.	2 »	1 50
Camphre raffiné	500 gr.	» »	4 »
Capsules au copahu	la boîte	4 »	2 »
Capsules à l'huile de foie de morue	la boîte	3 »	2 »
Capsules à l'huile de ricin	la boîte	4 »	2 »
Capsules au cubèbe	la boîte	4 »	2 »
Capsules de gluten au copahu	1 flacon	5 »	4 »
Nota. — La maison Hureaux a établi une fabrique spéciale de ces capsules médicamenteuses.			
Carbonate (sous-) de fer médicinal	30 gr.	1 »	» 40
Carbonate (sous-) de soude pour bains	500 gr.	1 »	» 40
Charbon végétal-médicinal	1 flacon	2 »	1 65
Chlorure d'oxyde de sodium	la bout.	2 »	1 25
Cigarettes pectorales iodées	fl. de 12	3 »	2 »
Cigarettes pectorales	la boîte	2 »	1 65
Cigarettes digitale stramonium	la boîte	2 »	1 20
Chloroforme	30 gr.	4 50	2 »
Chocolat ferrugineux	500 gr.	4 »	2 50
Cold cream	30 gr.	» 60	» 30
Compresses pour vésicatoires	paquet	1 »	» 80
Cubèbe en poudre	30 gr.	» 60	» 40
Dragées d'aloès	1 flacon	» »	1 »
Dragées de lactate de fer	1 flacon	2 »	1 65
Dragées d'iodure de fer	1 flacon	3 »	2 50

NOMS DES MÉDICAMENTS.	Quantités.	TARIF général.	PHARM Hureaux
Dragées de sulfate de quinine	1 flacon	» »	2 »
Dragées au capahu solidifié, etc	1 flacon	3 »	2 »
Dragées pilules écossaises)	1 flacon	2 »	1 65
Eau dentifrice de Botot	b. 40 c.	4 »	3 »
Eau de Cologne	b. 40 c	4 »	3 »
Eau distillée de fleurs d'oranger	b. 20 c	1 50	1 »
Eau distillée de menthe poivrée	1/2 bout	1 50	1 15
Eau distillée de roses	1/2 bout	1 50	1 15
Eau de Sedlitz, de 40 à 60 gr.	1 bout.	1 50	» 80
Eau sédative	1 litre.	2 »	» 60
Eau de goudron	1 bout.	1 50	» 60
Eau de mélisse des Carmes	1 flacon	1 »	» 60
Eau vulnéraire spiritueuse	30 gr.	» 50	» 30
Eau-de-vie camphrée	b. 40 c.	» »	2 »
Eau hémostatique, anti-hémorrha.	b. 40 c.	4 »	3 »
Eau-de-vie de gayac	30 gr.	» 50	» 25
Eau-de-vie de lavande ambrée	b. 40 c.	3 50	3 »
Eaux minérales naturelles, prix du C.	—	» »	» »
Elixir tonique antiglaireux	la bout	3 50	2 50
Elixir des jacobins de Rouen	1 flacon	3 »	2 »
Elixir de Garus	b. 40 c.	4 »	3 »
Elixir de longue vie	b. 20 c.	2 »	1 50
Espèces aromatiq. (plantes) p. bains.	100 gr.	» 75	» 50
Espèces sudorifiques (dépuratives)	100 gr.	1 20	1 »
Esprit de menthe	b. 40 c.	3 50	3 »
Esprit de cochléaria	30 gr.	» 40	» 30
Essence concentrée de salsepareille.	1 flacon	5 »	3 »
Essence d'amandes amères	4 gr.	2 »	1 »
Essence d'anis	10 gr.	1 50	» 75
Essence de bergamotte	10 gr.	1 50	» 75
Essence de citron	10 gr.	1 50	» 75
Essence de fleur d'orangers (Néroli)	1 gr.	1 25	» 75
Essence de lavande fine	30 gr.	1 25	1 »
Essence de menthe anglaise	4 gr.	2 »	1 »
Essence de Portugal	10 gr.	1 25	» 75
Essence de roses	10 gouttes	1 50	1 »
Essence de réséda	10 gr	» »	» 75
Essence de jasmin	10 gr	» »	» 75
Essence de violette	10 gr.	» »	» 75

NOMS DES MÉDICAMENTS.	Quantités.	TARIF général.	PHARM Hureaux
Ether sulfurique rectifié	30 gr.	1 50	» 60
Extrait de saturne	100 gr.	» 90	» 50
Farine de moutarde	—	1 »	» 80
Fer réduit par l'hydrogène	1 gr.	» 40	» 15
Gélatine pour bain	500 gr	1 75	1 25
Gomme arabique, cassée et choisie	500 gr.	3 »	2 40
Goudron de Norwége, par flacon	—		
Graine de moutarde blanche	500 gr.	1 »	» 90
Grains de santé du D. Franck	la boîte	1 50	1 »
Granules digitaline	1 flacon	3 »	2 50
Huile iodée	1 flacon	4 50	3 50
Huile de croton	le gram	1 »	» 30
Huile de foie de morue brune	500 gr.	3 »	2 »
Huile de foie de morue vierge	500 gr.	» »	4 »
Nota. — Ces huiles arrivent *directement* des ports d'Islande à la pharmacie Hureaux.			
Huile de ricin récente	30 gr.	» 60	» 30
Injection, *formule du docteur R.*	1 flacon	» »	1 80
Iodure de potassium	1 gr.	» 30	» 10
Kousso d'origine, contre le ténia	la dose	20 »	15 »
Limonade purgative	la bout.	2 25	1 50
Liqueur de Labarraque, b. en verre.	la bout.	2 50	2 »
Lycopode	30 gr.	» 75	» 40
Magnésie calcinée anglaise	le gr. fl.	4 »	2 »
Mouches de Milan	la pièce	» 30	» 25
Papier chimique	rouleau	1 »	» 80
Papier à cautères	la boîte	1 »	» 40
Papier à vésicatoire	la boîte	1 »	» 60
Paraguay (élixir odontalgique)	le flacon	3 »	2 50
Pastilles de baume de Tolu	30 gr.	» 60	» 30
Pastilles de charbon médicinal	30 gr.	» 50	» 30
Pastilles d'ipécacuanha	30 gr.	» 50	» 30
Pastilles de lactate de fer	le flacon	2 »	1 65
Pastilles de soufre	30 gr	» 30	» 20
Pastilles de Vichy	500 gr.	5 »	3 »
Pâte pectorale	la boîte.	1 50	1 25
Pâte de mou de veau	la boîte.	1 50	1 25

NOMS DES MÉDICAMENTS.	Quantités.	TARIF général	PHARM Hureaux
Pâte de guimaume au sucre candi.	500 gr.	3 »	2 40
Pâte de jujube au sucre candi	500 gr.	3 »	2 »
Pâte de lichen au sucre candi	500 gr	3 50	2 »
Pâte de réglisse au sucre candi	500 gr.	3 »	2 »
Nota. — Les 120 gr. coûtent 60 c.			
Pilules d'iodure de fer	le flacon	4 »	3 »
Pilules ferrugineuses	le flacon	3 »	1 50
Pilules artichlorotiques	le flacon	3 »	2 50
Pilules purgatives (F. d'Anderson)	le flacon	2 »	1 65
Pois d'iris nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, etc	le cent.	» 75	» 60
Pommade de Gondret	le flacon	2 25	1 50
Pommade de Dupuytren	le pot.	2 »	1 25
Pommade camphrée	30 gr	» 40	» 30
Pommade de concombre	30 gr.	» 40	» 30
Poudre de charbon médicinal	le flacon	2 »	1 65
Poudre au citrate de magnésie	le flacon	2 «	1 65
Poudre dentifrice rose	le flacon	» »	1 »
Poudre diurétique rafraichissante	8 paq	2 »	1 50
Quinquina gris	100 gr.	3 »	1 50
Quinquina jaune	100 gr.	3 60	3 »
Quinquina rouge	100 gr.	6 »	4 50
Nota. — Les quinquina en poudre augmentent d'un tiers.			
Rhubarbe, le paquet de 12 prises	p. de 12	1 20	1 »
Rob dépuratif végétal	gr. bout.	15 »	10 »
Sirop antiscorbutique	1/2 bout.	2 50	1 50
Sirop de baume de Tolu	1/2 bout.	3 50	2 »
Sirop de bourgeons de sapin	1/2 bout.	2 50	1 75
Sirop de capillaire	1/2 bout.	1 50	1 »
Sirop de cerises	1/2 bout	1 75	1 25
Sirop de coings	1/2 bout.	2 25	1 50
Sirop de Cuisinier	1/2 bout	4 »	2 50
Sirop *pectoral* de Desessart	b. 20 c.	2 25	1 50
Sirop de digitale	b. 20 c.	3 »	1 50
Sirop d'écorces d'oranges amères	le flacon	3 »	2 »
Sirop d'iodure de fer	1/2 bout.	3 »	2 »
Sirop de goudron	1/2 bout	2 50	1 50
Sirop de fumeterre	1/2 bout.	2 25	1 50

NOMS DES MÉDICAMENTS.	Quantités.	TARIF général.	PHARM Hureaux
Sirop de gentiane	1/2 bout	2 25	1 50
Sirop de groseilles	1/2 bout	1 50	1 25
Sirop de guimauve	1/2 bout	1 25	1 »
Sirop de lichen	1/2 bout	2 25	1 50
Sirop de limons	1/2 bout	1 50	1 50
Sirop d'oranges	1/2 bout	1 50	1 50
Sirop d'orgeat	1/2 bout	1 50	1 25
Sirop pectoral	b. 20 c.	2 25	1 50
Sirop de lactucarium	b. 20 c.	3 »	2 25
Sirop de thridace	1/2 bout	2 50	2 »
Sirop de mou de veau	1/2 bout	2 50	2 »
Sirop de quinquina au vin	1/2 bout	3 50	2 25
Sirop de salsepareille composé	1/2 bout	4 »	2 50
Sirop de vinaigre	1/2 bout	2 »	1 50
Sparadrap officinal	bande	1 50	» 75
Sulfate de magnésie, sel de Sedlitz	30 gr.	» 30	» 15
Sulfate de quinine	1 gr.	2 »	1 50
Sulfure de potasse pour bains	120 gr.	» 90	» 40
Sous-nitrate de bismuth médicinal	30 gr.	3 »	1 50
Taffetas rafraichissant pour cautères	rouleau	1 »	» 80
Taffetas d'Angleterre	pièce	» 50	» 25
Tannin purifié	1 gr.	» 40	» 15
Teinture d'arnica	30 gr.	» 75	» 50
Teinture de benjoin	30 gr	» 75	» 50
Teinture d'iode	30 gr.	1 50	1 »
Teinture de vanille	10 gr.	2 »	1 25
Teinture de quinquina	30 gr.	» 75	» 50
Vin antiscorbutique	b. 40 c.	2 »	2 »
Vin aromatique	b. 40 c.	2 »	2 »
Vin de gentiane	b. 40 c.	2 »	2 »
Vin de quinquina au bordeaux	b. 40 c.	3 »	2 »
Vin de quinquina, madère, malaga	1/2 bout	4 »	2 50
Vin fébrifuge au quinquina jaune	b. 40 c.	6 »	4 »
Vinaigre de roses	b. 20 c.	» »	2 »
Vinaigre hygiénique	b. 20 c.	» »	2 »
Nota. — On doit à M Hureaux de payer déjà dans plusieurs Officines, comme chez lui, les prix de la troisième colonne du Tableau.			

SUITE DU TARIF COMPARÉ.

MÉDICAMENTS SPÉCIAUX, APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, RENDUS AU DOMAINE PUBLIC DE LA PHARMACIE PAR LE FAIT DE LA RÉFORME PHARMACEUTIQUE.

Baume nerval. Efficace contre le rhumatisme, la goutte, contre l'impuissance prématurée, les faiblesses musculaires; les engourdissements des membres, etc. — Prix : 3 fr. le flacon au lieu de 5 fr.

Capsules de copahu. Elles masquent la saveur et l'odeur du copahu, dont les propriétés sont bien connues. — Prix : 2 fr. au lieu de 4.

Capsules de gluten au copahu. Elles masquent la saveur et l'odeur du copahu, ne causent dans l'estomac aucun renvoi, parce que l'enveloppe de gluten ne s'ouvre que dans l'intestin — Prix : 4 fr. au lieu de 5 fr.

Cigarettes pectorales. Les douleurs se calment, la phthisie elle-même ralentit ses progrès au contact de ses fumées bienfaisantes. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Cigarettes pectorales iodées. Elles joignent aux propriétés spécifiques de l'iode une action spéciale très-efficace dans la phthisie et les affections chroniques de la poitrine, le catarrhe. — Prix : 2 fr. au lieu de 3 fr.

Dragées et pilules de protoiodure de fer. Contre la débilité, l'appauvrissement du sang, les maladies lymphatiques et scrofuleuses, la chlorose, les pertes blanches, le goître, le rachitisme. — Prix : 3 fr. au lieu de 4 fr., et 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr.

Dragées et pastilles de lactate de fer. Elles fortifient l'estomac, rendent du ton à ses fibres, réparent le sang, raniment la vie des organes. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Elixir tonique antiglaireux. Remède puissant et héroïque contre les affections qui tiennent à la présence des glaires et des mucosités. — Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr. 50 c.

Granules de digitaline. Contre les battements de cœur, puissant diurétique.—Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr.

Grains de santé, formule de Franck. 50 années de succès contre les maux d'estomac, les vents, la constipation, les embarras abdominaux, les accumulations d'humeurs, de glaires, qui agacent les nerfs, causent la mélancolie, l'hypocondrie, la tristesse.— Prix : 1 fr. au lieu de 1 fr. 50 c.

Huile iodée. Contre les humeurs froides, les scrofules, les affections de poitrine, la phthisie, le rachitisme, le carreau, les maladies de la peau.—Prix : 3 fr. 50 c. au lieu de 4 fr. 50 c.

Limonade et poudre purgatives au citrate de magnésie. Purgatif doux, sûr et agréable. - Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Magnésie calcinée anglaise. Spécifique contre les renvois acides de l'estomac et les aigreurs de la bouche. — Purgatif doux, à dose plus élevée.—Contrepoison des acides corrosifs.—Prix : 2 fr. au lieu de 4 fr. le flacon anglais.

Papier chimique. Contre la goutte, les rhumatismes, les douleurs, le lumbago, les névralgies, les brûlures, etc. — Prix : 80 c. au lieu de 1 fr.

Papier épispastique. Il entretient les vésicatoires sans odeur et sans douleur; il active et régularise la suppuration. — Prix : 60 c. au lieu de 1 fr.

Paraguay. Les douleurs de dents résistent rarement à une ou plusieurs applications *sur les surfaces cariées*... Tonique et antiscorbutique. — Prix : 2 fr. 50 c. au lieu de 3 fr.

Pastilles digestives de Vichy. A la fois stomachiques, toniques, diurétiques; elles avivent l'appétit, neutralisent les acidités de l'estomac et rétablissent la fraîcheur de la bouche — Prix : 1 fr. la boîte au lieu de 2 fr.

Pâte pectorale balsamique. Véritable bonbon pectoral que plus de 30 années de succès ont rendu populaire et familier à ceux que tourmente la toux. — Prix : 1 fr. 25 c. au lieu de 1 fr. 50 c.

Pâte de mou de veau. Depuis des siècles les médecins regardent le mou de veau comme l'antidote naturel des irritations pulmonaires, des bronchites, des catarrhes, etc. — Prix : 1 fr. 25 c. au lieu de 1 fr. 50.

Pilules écossaises purgatives, d'Anderson, *dragéifiées*. Elles produisent de douces évacuations; font disparaître l'amertume de la bouche, les aigreurs, les pesanteurs d'estomac, les maux de tête, le malaise, la tristesse, etc. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Pilules ferrugineuses inaltérables. Elles s'emploient pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles. — Prix : 1 fr. 50 c. au lieu de 3 fr.

Poudre de charbon végétal médicinal. Contre les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, les migraines et les pesanteurs qui dépendent des mauvaises digestions. — Prix : 1 fr. 65 c. au lieu de 2 fr.

Poudre dentrifrice au quinquina et au charbon de peuplier. Cette poudre raffermit les gencives par son quinquina, et blanchit les dents par le charbon tendre de peuplier qui respecte l'émail des dents. — Prix : 1 fr.

Rob dépuratif végétal. Célèbre dépuratif. Il faut placer en première ligne les maladies syphilitiques et les affections dartreuses, dont il est l'*antidote* le plus puissant et les plus doux. — Prix : 5 fr. et 10 fr. au lieu de 7 fr. 50 et 15 fr.

Sirop de lactucarium. — Exerce une puissante action sédative, détermine un état de calme et de bien-être délicieux, provoque un doux sommeil sans excitation cérébrale. — Prix : 2 fr. 25 au lieu de 3 fr.

Sirop lénitif pectoral. Spécifique dans les affections des organes pulmonaires. — Prix : 2 fr. au lieu de 2 50.

Taffetas rafraîchissant. Calme et rafraîchit les démangeaisons ou irritations, efface les rougeurs, cicatrise les excoriations dont le pourtour des vésicatoires ou des cautères peut devenir le siége.—Prix : 80 c. au lieu de 1 fr.

Vin fébrifuge tonique de quinquina. Sa réputation l'a rendu populaire en France et à l'étranger.—Prix : 4 fr. au lieu de 6 fr.

EXPÉDITIONS EN PROVINCE ET A L'ÉTRANGER.

Les envois au-dessus de 25 francs jouissent d'une remise de 10 0/0.

AVIS Beaucoup de pharmaciens ont loyalement adopté nos principes de réforme. Il en est aussi qui ont fait passer indûment leurs officines pour succursales de notre Maison dans un but facile à comprendre. Afin de rendre, à l'avenir, toute équivoque impossible, nous déclarons que nous n'avons *aucune succursale dans Paris*, et que notre pharmacie du Faubourg Poissonnière, n° 4 (cour de la maison) est la seule que nous garantissions de notre nom et de notre responsabilité.

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

MM. les actionnaires du **Chemin de fer de Lyon à Genève** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 26 avril, à trois heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1855, et pour délibérer

Sur une concession nouvelle du canton de Genève;

Sur une convention avec la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, et sur une demande en concession d'un raccordement avec cette ligne;

Sur un traité d'ailliance et de fusion de la compagnie avec celle du Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ;

Sur la création des voies et moyens nécessaires pour l'exécution des prolongements et raccordements dont il vient d'être parlé;

Et sur toutes autres questions qui pourront être mises à l'ordre du jour.

Tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente au moins et représentent le cinquième du capital au minimum.

MM. les actionnaires domiciliés en France possesseurs de vingt actions qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres et leurs procurations au siége de la compagnie, à Paris, rue Laffitte, 23, de dix à deux heures, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Ceux qui sont domiciliés en Suisse pourront faire le dépôt de leurs titres entre les mains de MM. Kohler et Ce, banquiers, à Genève.

Les certificats de dépôt, ainsi que les procurations, devront être déposés à Paris dans le délai indiqué ci-dessus.

Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chaque déposant.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie.

CHEMIN DE FER DE ROME A FRASCATI

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie du **Chemin de fer de Rome à Frascati** que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 32 des statuts aura lieu à Paris, le jeudi 24 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, dans les salons de l'imprimerie centrale des chemins de fer, rue Bergère, 20.

MM les actionnaires porteurs de vingt actions au moins devront déposer leurs titres et leurs procurations avant le 12 avril prochain, au siége de l'administration, rue d'Amsterdam, 3, à Paris. Les dépôts seront reçus tous les jours, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés.

Une carte d'admission nominative et personnelle sera remise aux déposants.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la compagnie.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil,
A. MALOEZZI.

(15360)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant conventions verbales, M. Adrien DELCAMBRE a vendu à MM. JACCOTTET, BOURDILLIAT et Ce, éditeurs, boulevard des Italiens, 15, le matériel et le brevet de son imprimerie, sise à Paris, rue de Breda, 15, aux prix et conditions y stipulés.

Pour extrait :
JACCOTTET, BOURDILLIAT et Ce.
(15362)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 22 mars.
Consistant en feuilles de filasse, chaudière, poêle, etc. (4698)
Consistant en robes de chambre, paletots, cravates, gilets, etc. (4699)
Consistant en canapé, fauteuils, chaises, guéridon, etc. (4700)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 25.
Le 22 mars.
Consistant en comptoir, bocaux, substances pharmaceutiques, etc. (4701)

En une maison rue Neuve-des-Capucines, 22.
Le 22 mars.
Consistant en fauteuils, canapé, chaises, tables, etc. (4702)

Sur la place du marché de Courbevoie.
Le 23 mars.
Consistant en gravures, secrétaire, toilette, commode, etc. (4703)

Place de la commune de Gentilly.
Le 23 mars.
Consistant en comptoir, tables, tabourets, vins, cheval, etc. (4704)

Sur la place publique de la commune d'Ivry.
Le 23 mars.
Consistant en comptoir, fontaine, tables, vins, etc. (4705)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 24 mars.
Consistant en machine à vapeur, scie circulaire, bois, etc. (4706)

SOCIÉTÉS.

MODIFICATIONS AUX STATUTS de la Compagnie LA CAISSE PATERNELLE.

Suivant acte reçu par Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, premier bureau, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, volume 213, folio 44, verso, case 1, reçu deux francs, et pour double décime, quarante centimes, signé Bourgeois,

M. Claude-Bonaventure MERGER, chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, directeur de la compagnie anonyme la Caisse Paternelle, demeurant à Paris, rue de Ménars, 4,

Ayant agi en qualité de directeur de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine la Caisse Paternelle, dont le siége est à Paris, rue de Ménars, 4, et dont les statuts ont été établis suivant deux actes reçus par Me Delapalme, le vingt-deux décembre mil huit cent quarante-neuf, et ont été approuvés par décret du président de la République, en date du dix-neuf mars mil huit cent cinquante,

A déposé audit Me Delapalme, pour être mis au rang de ses minutes, un exemplaire dûment timbré du Moniteur universel, journal officiel de l'Empire français, du samedi quinze mars mil huit cent cinquante-six, portant le numéro 75, et contenant insertion du décret impérial du douze mars mil huit cent cinquante-six, dont extrait suit.

De l'exemplaire susénoncé et daté du Moniteur universel, portant cette mention :

Vu par nous, maire du dixième arrondissement, pour légalisation de la signature de M. Dalloz, Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, signé illisiblement, enregistré à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, volume 56, folio 69, verso, case 1, reçu deux francs, et double décime quarante centimes, signé illisiblement,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, portant autorisation de la société anonyme constituée à Paris sous la dénomination de Caisse Paternelle, et approbation de ses statuts ;

Vu les délibérations prises le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre et le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette compagnie, et celle prise le trente mai mil huit cent cinquante-quatre par l'assemblée générale de ses souscripteurs tontiniers ;

Vu l'ordonnance royale en date du vingt août mil huit cent quarante-deux, qui autorise l'établissement d'associations tontinières, formé à Paris, sous la dénomination de la Minerve, et qui approuve ses statuts ;

Vu les statuts de la société en commandite formée sous la raison sociale MAYER-TERRIS et Ce, afin de pourvoir aux dépenses et de participer aux bénéfices de l'organisation et de l'administration des associations tontinières de la Minerve ;

Vu les délibérations prises le deux août mil huit cent cinquante-cinq par l'assemblée générale des souscripteurs tontiniers de ce dernier établissement, et les délibérations des assemblées générales des actionnaires de la société en commandite dont les statuts ont été ci-dessus visés, en date des dix-huit avril mil huit cent cinquante quatre, dix-huit juin et deux août mil huit cent cinquante-cinq ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. La société anonyme la Caisse Paternelle est autorisée à joindre à ses opérations d'assurance sur la vie celles contre les accidents sur les chemins de fer, et à gérer les associations tontinières actuellement existantes formées et administrées par la Minerve, jusqu'au terme fixé pour leur durée et conformément aux statuts qui la régissent.

En conséquence, sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme la Caisse Paternelle telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le huit mars mil huit cent cinquante-six, devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Les dispositions relatives aux tarifs, comprises dans les articles 14, 15 et 16 des statuts modifiés, ne sont approuvées que pour une période de dix années, après laquelle la société sera tenue de les réserver et de soumettre de nouvelles propositions à notre approbation.

Art. 3. Il est expressément interdit à la société, sous peine de retrait de l'autorisation relative aux assurances contre les accidents de chemins de fer, de contracter avec des concessionnaires de chemins de fer aucuns traités ou conventions ayant pour objet de les décharger ou de les couvrir directement ou indirectement de tout ou partie des responsabilités pécuniaires ou autres qu'ils peuvent encourir en cas d'accidents.

Art. 4. La compagnie la Caisse Paternelle sera tenue de fournir, pour la garantie de la gestion des opérations tontinières de la Minerve, et de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, un nouveau cautionnement de sept mille francs de rente trois pour cent, indépendamment de celui auquel elle est obligée, aux termes de l'article 45 des statuts relatifs aux associations tontinières qui lui sont propres, pour la garantie de la gestion desdites associations.

Elle est également tenue de contribuer aux frais de surveillance des associés et agences tontinières pour la part afférente à l'établissement la Minerve.

Art. 5. La présente autorisation est accordée, sans préjudice des droits et obligations qui dérivent pour les souscripteurs de la Minerve, des statuts qui les régissent, sans préjudice aussi des secours et garanties qui leur sont propres.

Art. 6. Notre décret du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, portant autorisation de la société anonyme la Caisse Paternelle, et l'ordonnance du vingt août mil huit cent quarante-deux portant autorisation de l'établissement la Minerve, sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Fait au palais des Tuileries, le douze mars mil huit cent cinquante-six.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : ROUHER.

Pour extrait :
Signé : A. DELAPALME.

Par devant Me Paul-Charles-Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. Claude-Bonaventure MERGER, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Ménars, 4,

Agissant en qualité de directeur de la Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, dont le siége est à Paris, susdite rue Ménars, 4, et dont les statuts ont été établis suivant deux actes reçus par ledit Me Delapalme le même jour, vingt-deux décembre mil huit cent quarante-neuf, approuvés par un décret du président de la République en date du dix-neuf mars mil huit cent cinquante, lequel a dit et exposé ce qui suit :

Aux termes d'une délibération en date du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse paternelle, réunis au siége de la société, rue Ménars, 4, en nombre suffisant pour délibérer valablement, conformément à l'article 41 des statuts, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu d'apporter aux statuts sociaux diverses modifications ayant pour objet d'étendre à l'avenir les opérations d'assurances à primes fixes sur la vie, à l'assurance des personnes contre les accidents sur les chemins de fer.

Cette assemblée a autorisé expressément M. Merger, en sa qualité de directeur de la Caisse paternelle, à suivre l'obtention du décret approbatif desdites modifications ; elle lui a donné, en conséquence, tous les pouvoirs nécessaires pour faire dresser et signer tous actes, remplir et faire remplir toutes les formalités prescrites par les lois, instructions et règlements, pour donner aux statuts modifiés un caractère définitif et obligatoire ;

Et, dans le cas où le Gouvernement croirait devoir imposer à la Caisse paternelle l'augmentation de son capital social et toutes autres modifications, l'assemblée a donné également à M. Merger tous les pouvoirs nécessaires pour adhérer à cette augmentation et à ces modifications, ainsi qu'à tous les changements, additions et rectifications, que le Gouvernement jugerait à propos d'introduire dans les formes ou la rédaction des clauses modificatives qui devaient lui être soumises.

Antérieurement, et par suite de propositions faites à la Caisse paternelle de se charger de la gérance et de l'administration des associations mutuelles sur la vie, formées par l'établissement constitué à Paris sous la dénomination de la Minerve, les actionnaires de la Caisse paternelle, réunis en assemblée générale extraordinaire le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, et les souscripteurs réunis également en assemblée générale le trente du même mois, ont été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de se pourvoir auprès du Gouvernement pour être autorisés à gérer et administrer à l'avenir, aux lieu et place du directeur actuel de la Minerve, les associations tontinières formées par cet établissement.

L'une et l'autre assemblée, par leurs délibérations, ont également donné à M. Merger les pouvoirs nécessaires pour solliciter cette autorisation.

La substitution de la Caisse paternelle dans la gérance des associations de la Minerve a été, en outre, approuvée par délibération des actionnaires de la Minerve en date des dix-huit avril mil huit cent cinquante-quatre, dix-huit juin et deux août mil huit cent cinquante-cinq, et des souscripteurs de cet établissement, en date du deux août mil huit cent cinquante-cinq.

Les modifications à introduire aux statuts sociaux et à proposer au Gouvernement par suite des délibérations susénoncées ont été établies suivant actes reçus par Me Delapalme, l'un des notaires soussignés, et son collègue, savoir :

L'un relatif aux assurances des personnes contre les accidents sur les chemins de fer, le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, auquel acte est demeuré annexé un extrait de la délibération du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, susénoncé ;

Et l'autre, relatif à la gérance de la Minerve, le quatre août mil huit cent cinquante-cinq.

Observation faite qu'extrait des délibérations susénoncées des actionnaires et des souscripteurs tant de la Minerve que de la Caisse paternelle, en date des neuf et trente mai mil huit cent cinquante-quatre, sont demeurés annexés à deux actes de dépôt reçus par ledit Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, les trente juin et vingt juillet dernier, enregistré.

Sur la demande d'autorisation qui lui a été faite le cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, pour l'assurance des personnes contre les accidents des chemins de fer, le gouvernement a cru devoir prescrire à la compagnie d'augmenter de deux millions de francs son capital social et d'émettre à cet effet quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, sur lesquelles le premier cinquième devrait être versé préalablement à l'autorisation du gouvernement ; et il a demandé, en outre, la souscription sous forme authentique des actions à émettre en vue de cette augmentation.

Cette souscription a été réalisée suivant acte passé devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq ; et les fonds formant le premier cinquième ont été versés et déposés conformément aux prescriptions du gouvernement.

En outre, M. Merger a reçu de chacun des souscripteurs dénommés audit acte une procuration qui y est demeurée annexée, contenant pouvoir d'adhérer en leurs noms aux statuts de la société, ainsi qu'aux modifications votées par l'assemblée générale dans sa réunion du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-cinq, et à la décision de Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relativement à l'augmentation du capital social, comme aussi accepter et consentir tous changements et modifications qui seraient demandés, passer et signer tous nouveaux actes, et faire généralement tout ce qui serait nécessaire pour obtenir l'approbation des modifications apportées aux statuts de la société.

Dans cet état, le comparant, voulant se conformer en tous points aux observations qui lui ont été faites par l'autorité administrative supérieure, déclare arrêter, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive des modifications à apporter aux statuts de la société anonyme la Caisse paternelle.

MODIFICATIONS.

Article 1er. La société anonyme constituée à Paris, sous le titre de Caisse paternelle, compagnie d'assurances sur la vie humaine, prendra la dénomination de : Caisse paternelle, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer.

Sa durée sera, sauf les cas de dissolution prévus ci-après, de cinq années consécutives, qui ont commencé à courir du décret d'autorisation de la présente société du dix-neuf mars mil huit cent cinquante.

Son siége et son domicile sont à Paris.

Elle peut opérer dans tout l'Empire français et à l'étranger.

Art. 2. Les opérations de la société comprennent :

1° Les assurances à primes et les constitutions de rentes viagères simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ; les achats de rentes viagères, d'usufruits et de nues-propriétés, et généralement toutes les espèces de contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine ;

2° Les opérations qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou successivement par des annuités déterminées ;

3° Les assurances contre les accidents sur les chemins de fer.

L'effet de ces assurances est de réparer par des indemnités en argent dont le chiffre sera subordonné à l'importance de la prime, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'accident, les dommages corporels éprouvés par les voyageurs des deux sexes sur les chemins de fer.

Les opérations qui dépendent de la durée de la vie humaine sont réglées d'après les tarifs annexés aux présents statuts.

Les opérations qui ont pour objet l'assurance des personnes contre les accidents sur les chemins de fer, sont réglées comme il sera dit ci-après.

La société a, en outre, pour objet :

1° De continuer, au lieu et place de M. Merger, la gestion des sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, formées par l'établissement la Caisse paternelle, conformément aux statuts approuvés par l'ordonnance du neuf septembre mil huit cent quarante et un ;

2° De former et administrer de nouvelles associations, conformément aux statuts modifiés, en vertu d'une délibération, prise le vingt et un octobre mil huit cent quarante-sept, par l'assemblée générale des souscripteurs de la Caisse paternelle, et approuvée par le décret du dix-neuf mars mil huit cent cinquante ;

3° De gérer et administrer jusqu'au terme fixé pour leur durée, au lieu et place du directeur de l'établissement tontinier, fondé à Paris sous la dénomination de la Minerve, les associations d'assurances mutuelles sur la vie, formées par cet établissement, et ce, conformément aux statuts qui le régissent, et sous toutes les garanties qui sont propres audit établissement, et qui dérivent de ces statuts.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ne subissent aucune modification.

Viennent ensuite huit articles nouveaux, ainsi conçus :

Art. 9. La société assure les voyageurs contre tous les accidents qui peuvent leur arriver en cours de voyage sur les chemins de fer, à l'exception, tontefois, de ceux qui seraient la suite de la guerre, de l'emploi de la force armée, des révoltes, des tremblements de terre.

Elle n'assure pas les enfants au-dessous de cinq ans.

Elle est tenue d'indemniser l'assuré personnellement, et, en cas de mort, ses héritiers, dans les conditions et proportions ci-après.

Art. 10. Première classe :

1° Blessures entraînant incapacité temporaire de travail, dix francs par jour, sans que l'indemnité puisse, dans aucun cas, et quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, dépasser douze cents francs ;

2° Blessures entraînant incapacité de travail pour toute la vie, quinze mille francs;

3° Accidents suivis de mort dans les trois mois, vingt-cinq mille francs.

Deuxième classe :

1° Blessures entraînant incapacité temporaire de travail, six francs par jour, sans que l'indemnité puisse, dans aucun cas, et quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, dépasser huit cents francs ;

2° Blessures entraînant incapacité de travail pour toute la vie, dix mille francs ;

3° Accidents suivis de mort dans les trois mois, seize mille francs.

Troisième classe :

1° Blessures entraînant incapacité temporaire de travail, cinq francs par jour, sans que l'indemnité puisse dans aucun cas, et quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, dépasser six cents francs ;

2° Blessures entraînant incapacité de travail pour toute la vie, sept mille cinq cents francs ;

3° Accidents suivis de mort dans les trois mois, douze mille francs.

L'indemnité sera réglée d'après le tarif suivant, dans les cas qui y sont indiqués :

1° Perte des deux mains, ou des deux bras, ou des deux pieds, ou des deux yeux, soixante - quinze pour cent de la somme fixée pour le cas de mort ;

2° Perte de l'œil droit, ou du bras droit, ou de la main droite, soixante pour cent de cette somme ;

3° Perte de la main gauche, ou du bras gauche, ou d'un pied, cinquante pour cent de ladite somme ;

4° Perte de l'œil gauche, trente pour cent de la même somme.

Pour toute autre mutilation, la société ne paie que le secours fixé pour cas d'incapacité de travail.

Art. 11. Dans tous les cas où une indemnité sera due par la compagnie, elle sera, après la constatation régulière du sinistre qu'elle aura pour objet de réparer et l'établissement du droit des réclamants, remise en espèces et sur la quittance de ces derniers.

Par la quittance de l'indemnité, la société sera subrogée aux droits de l'assuré, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle aura payées ; et elle exercera en son nom, dans cette limite, tout recours contre les personnes ou les compagnies responsables de l'accident, sans préjudice du droit de l'assuré de poursuivre directement, et ainsi qu'il avisera, la compagnie du chemin de fer, à l'effet d'obtenir le complément d'indemnité auquel il pourrait avoir droit.

Art. 12. Dans le cas où la fixation définitive de l'indemnité sera subordonnée à la durée de l'incapacité de travail, ou aux suites consécutives de l'accident, l'assuré recevra par jour les sommes déterminées par l'article 10 à titre d'avance, sur la somme qui lui sera définitivement allouée, ou à ses héritiers, pour le cas d'accident suivi de mort.

Art. 13. Toute action en réclamation contre la compagnie est éteinte trois mois après l'accident.

Art. 14. Pour être assuré et avoir droit en cas de sinistre à l'une des indemnités fixées en l'article 10, tout voyageur sur un chemin de fer, sans distinction de sexe, âgé de plus de cinq ans, devra payer la prime suivante avant le départ, contre la remise qui lui sera faite d'un bulletin de la compagnie constatant l'assurance :

Parcours jusqu'à cent cinquante kilomètres : Première classe, quinze centimes; deuxième classe, dix centimes; troisième classe, cinq centimes; jusqu'à quatre cents kilomètres, trente centimes, vingt centimes et dix centimes; au-delà de quatre cents kilomètres, soixante centimes, quarante centimes et vingt centimes.

Art. 15. Il sera aussi délivré aux voyageurs des bulletins d'assurances, valables pour un jour entier de vingt-quatre heures. Ces bulletins produiront les mêmes effets, en faveur de l'assuré, que le bulletin de voyage; ils seront datés et signés comme ceux-ci par le directeur; ils porteront aussi le timbre sec de la compagnie, mais ils ne mentionneront que leur nature et le nom de l'assuré.

Les primes seront également payées d'avance et d'après le tarif suivant : première classe, quarante-cinq centimes; deuxième classe, vingt-cinq centimes; troisième classe, quinze centimes.

Il appartient au conseil d'administration de réduire les tarifs compris au présent article, et dans l'article précédent, s'il le juge utile aux intérêts de la compagnie.

Article 16. Toute personne pourra se faire assurer contre les accidents de chemins de fer, par abonnement, dont la durée sera d'un mois à une année inclusivement ; une police fixant le chiffre de la prime, la durée et les conditions de l'abonnement lui sera délivrée en conséquence. Le chiffre de cette prime sera fixé par le conseil d'administration de la compagnie, suivant les circonstances.

L'ancien article 9 devient l'article 17.

L'article 10 devient l'article 18 et sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 18. Le capital de la société, qui avait été primitivement fixé à quatre millions de francs, et divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, est porté à six millions, au moyen de la création de quatre mille actions nouvelles, également de cinq cents francs.

Ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante-cinq, ces quatre mille actions nouvelles ont été intégralement souscrites dans les proportions indiquées audit acte, et par les personnes qui y sont dénommées.

Vingt pour cent, soit cent francs sur chacune des quatre mille actions nouvellement créées, seront versés par les souscripteurs avant la promulgation du décret d'autorisation.

Les titres de ces nouvelles actions ne seront remis aux souscripteurs qu'après la justification du versement de ce premier cinquième dans la caisse de la compagnie.

En outre, et pour établir une égalité parfaite entre toutes les actions représentatives du capital social, porté à six millions de francs, il sera versé, pour chacune des quatre mille actions nouvelles, une somme égale à la quote-part revenant dans le fonds de réserve à chacune des huit mille actions anciennes, d'après le dernier inventaire de la société.

Les articles 11, 12, 13, 14 et suivants, prennent les numéros 19, 20, 21, 22 et ainsi de suite, jusqu'à l'article 23 actuel, qui deviendra l'article 31 et sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 31. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Mention est faite de cette inaliénabilité sur le titre

Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 prendront les numéros 32, 33, 34, 35 et 36.

L'article 29 prendra le numéro 37, et sera modifié comme il suit :

Art. 37. Le conseil d'administration prend communication de toutes les affaires de la compagnie.

Il détermine les modifications à apporter aux tarifs de la compagnie, conformément aux articles 5 et 16 ; il fixe, conformément aux dispositions de l'article 16, les tarifs d'assurances par abonnement, contre les accidents sur les chemins de fer, ainsi que le mode de perception.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats.

Il arrête le règlement des sommes dues par la Compagnie, en exécution des contrats.

Il détermine l'emploi des fonds, sous les clauses de l'article 38, ci-après.

Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la Compagnie, il peut aussi déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, et pour des cas spéciaux et déterminés.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'article 30 prendra le numéro 38, l'article 31 le numéro 39 et sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 39. Le directeur est nommé par l'assemblée générale composée et délibérant, conformément à l'article 50, sur la proposition du conseil d'administration, à la majorité d'au moins cinq voix. Il peut être révoqué dans les mêmes formes.

Le directeur doit être propriétaire de deux cents actions ; elles demeurent affectées à la garantie de sa gestion, et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Cette inaliénabilité est mentionnée sur le titre des actions.

Le traitement et les autres avantages qui peuvent être attribués au directeur, sont déterminés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Les articles 32, 33, 34 et suivants, prendront les numéros 40, 41, 42 et suivants, jusqu'à l'article actuel 45, qui prendra le numéro 53, et sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 53. La participation ne peut être accordée à chaque assuré que sur les bénéfices afférents à la catégorie dont il fait partie.

Et, en outre, dans le cas où quelques-unes des catégories seraient en perte, la somme nécessaire pour couvrir la perte serait prélevée sur le bénéfice des autres ; de telle sorte que l'assuré de la catégorie en bénéfice n'aura de participation que sur la portion du bénéfice restant après le prélèvement, les participations ne pouvant être exercées que sur les bénéfices nets, restant acquis à la Compagnie. Toutefois, les pertes qui pourraient être causées par les opérations d'assurances contre les accidents sur les chemins de fer, ne devront dans aucun cas, être imputées pour une portion quelconque sur la part des bénéfices revenant aux participants

La répartition des bénéfices entre les assurés admis à la participation, se fait dans chaque catégorie proportionnellement au capital ou à la quotité de rente assurée.

La répartition sera, en outre, réglée pour chaque catégorie, en raison de la durée des assurances dans la période inventoriée.

On ne comptera pas les fractions de temps au-dessous de six mois; celles de plus de six mois compteront pour un an.

Les articles 46, 47 et suivants prendront les numéros 54, 55 et suivants, jusqu'à l'article 55 actuel, qui deviendra l'article 63 et dernier.

Pour l'exécution des présentes, M. Merger fait élection de domicile attributif de juridiction au siége de la société ci-dessus indiqué.

Pour publier et faire mentionner ce qui précède partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la société, rue de Ménars, 4,

L'an mil huit cent cinquante-six, le huit mars,

Et a M. Merger signé avec les notaires, après lecture faite.

A la suite se trouve la mention d'enregistrement :

Enregistré à Paris, premier bureau, le dix mars mil huit cent cinquante-six, volume 213, folio 17, verso, case 4, reçu cinq francs, et pour double décime un franc. Signé, Bourgeois.

Pour expédition,
Signé : A. DELAPALME.
(3462)

D'un contrat passé devant Me Constant-Sébastien Grébant, notaire à Courbevoie (Seine), le huit mars mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Courbevoie, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-six, folio 32, verso, case 1; reçu six francs, cinquième compris, signé Letocart,

Il appert que :

M. Martin BROUSSARD, tailleur d'habits, demeurant à Puteaux, rue Saulnier, 5 ;

Et M. Bertrand TOUÉRY, aussi tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 8 ;

Ont formé entre eux, pour neuf années entières et consécutives, à partir du huit mars mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de tailleur d'habits et de tout ce qui a rapport à la vente et à la confection d'habillements d'hommes ;

Que la raison sociale est TOUÉRY et BROUSSARD ;

Que le siége de la société est dans un local loué pour le fonds de ladite société, à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse ;

Que M. Touéry et M. Broussard ont apporté chacun dans la société une somme de quatre mille francs, tant en espèces qu'en marchandises, plus la clientèle leur appartenant ;

Que la signature sociale sera : TOUÉRY et BROUSSARD ;

Que M. Touéry aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, pour l'acquit des factures et billets, leur endossement, pour la circulation dans le commerce et l'escompte ;

Que tous autres engagements ne pourront être pris qu'avec le concours des associés ;

Que M. Boussard tiendra la caisse et sera chargé de faire tenir les écritures. (3459) —

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf du même mois, folio 185, verso, case 6, par Pommey qui a reçu six francs,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. William-Jones VALENTINE, demeurant à Paris, hôtel du Louvre, rue de Rivoli, d'une part,

Et M. Joseph-Bond WHEELOCK, demeurant à Paris, rue de la Paix, 7, d'autre part,

Sous la raison sociale VALENTINE et Ce, pour faire la banque et la commission et généralement tout ce qui s'y rattache ;

Que le siége de cette société qui a été constituée à partir de sa date, est à Paris, rue de la Paix, 7 ;

Que son capital, qui pourra être augmenté au gré des associés, est de cinq cent mille francs, qui seront apportés par chacun des associés ;

Que la signature sociale appartiendra également à chacun des deux associés,

Et que, par suite, chacun d'eux pourra passer seul tous les actes concernant la société.

Signé : W-J. VALENTINE. (3466)—

Suivant acte reçu par Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, assisté de témoins, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jules-Alphonse MATHIEU-CHAUFOUR, ingénieur mécanicien, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 26 ;

M. Alphonse MÉDAIL, mécanicien, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, mêmes rue et numéro,

Et une autre personne y dénommée,

Ont déclaré dissoudre, à partir du huit mars mil huit cent cinquante-six, la société formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date du dix neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, dont l'un des originaux a été enregistré à Paris le vingt du même mois, connue sous la raison sociale MATHIEU-CHAUFOUR et Ce, dont le siége est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 26, ayant pour objet l'exploitation de brevets d'invention obtenus pour la fabrication de coussinets graisseurs, de pompes à piston rotatif et à force centrifuge et de râpes-presses.

La liquidation de cette société a été confiée à la nouvelle société dont il va être parlé,

Et il a été formé une nouvelle société entre M. Mathieu-Chaufour, M. Médail, tous deux susnommés, et deux autres personnes y dénommées,

En nom collectif à l'égard de MM. Mathieu-Chaufour et Médail,

Et en commandite à l'égard des deux autres associés,

Pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, de brevets d'invention, ayant pour objet la fabrication de boîtes à graisse ou coussinets graisseurs montés de cylindres avec intermédiaires, de pompes à piston rotatif, de râpes-presses pour les fabriques de sucre et distilleries, et de machines à broyer l'ajonc ;

La société a été établie pour une durée de quinze années, à partir du huit mars mil huit cent cinquante-six.

Son siége est à la Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 26.

La raison sociale est J.-A. MATHIEU-CHAUFOUR et Cie.

MM. Mathieu-Chaufour et Médail ont seuls la signature sociale, dont ils pourront user conjointement ou séparément, mais seulement pour les besoins de la société.

L'apport social comprend :

1° Divers brevets d'invention dont l'objet vient d'être indiqué ;

2° L'usine établie à la Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 26 ;

3° Toutes les sommes dues ou acquises à la société dissoute. ;

4° Et une somme de dix-sept mille francs fournie et versée en compte courant aussi à la société dissoute, par les associés commanditaires, lesquels ont réservé le droit d'en faire le retrait pour ce qui excéderait quatorze mille francs, lorsque les ressources de la société le permettraient.

Pour déposer et faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (3456)—

Par acte acte sous seings privés, fait double à Paris, le huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Baptiste GUILLAUME, dit GAIFFE, négociant, demeurant à Besançon, Grande-Rue, 34,

Et M. Jean LAROUX, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale GAIFFE et LAROUX, pour la vente et la fabrication des peignes, dont le siége est établi à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4 ;

La durée de la dite société a été fixée pour six années consécutives, qui ont commencé de fait le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Les deux associés auront la gestion et la surveillance de la société; chacun d'eux aura la signature sociale et signera GAIFFE et LAROUX; chacun des associés ne pourra en faire usage qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur les registres de la société.

Le fonds capital a été fixé à la somme de vingt-mille francs, fourni par M. Gaiffe.

Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait,
LAROUX. (3458)—

ERRATUM.

Dans l'insertion qui a paru dans la Gazette du 21 mars, n° 3454 bis des Sociétés, relativement à la dissolution de société MARTIN et Ce, lisez après ces mots : Sous la raison sociale : MARTIN et Ce, « pour l'exploitation d'une fonderie de fer à la Villette, passage Moulier. » (3465)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 MARS 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MICHEL CHEVALIER, commerçant à La Chapelle, rue des Couronnes, 24; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 13081 du gr.);

Du sieur FAILLIOT (Jean-Pierre), fab. de papiers, rue du Faubourg-St-Martin, 172, en son nom personnel; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13082 du gr.);

Du sieur DEJOIE (Léonard), ent. de maçonnerie et md de vins logeur, rue Traversine, 36; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13083 du gr.);

Du sieur MOUROT (Victor), md de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, 43; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 13084 du gr.);

Du sieur KRIER (Jean), md de vins et plâtrier à La Villette, rue de la Grande-Communication, nomme M. Gotard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13085 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VLOOR-DUJARDIN (Théodore), md mercier à La Villette, rue de Flandres, 59, le 27 mars, à 3 heures (N° 13057 du gr.);

Du sieur FAILLIOT (Jean-Pierre), fab de papiers, faubourg St-Martin, 172, en son nom personnel, le 26 mars, à 9 heures (N° 13082 du gr.);

Du sieur CRAMMER (Georges), fab. de papiers peints, rue de Ménilmontant, 106, le 26 mars, à 9 heures (N° 13055 du gr.);

Du sieur MICHEL, imprimeur-lithographe, passage du Caire, 64 et 65, Grande-Galerie, le 27 mars, à 10 heures (N° 13079 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOIGNES (Jean), chaudronnier mécanicien, rue de Moscou, 12, le 27 mars, à 3 heures (N° 12997 du gr.);

Du sieur TROGNON (Alexandre), md de vins-traiteur à Clichy, route de la Révolte, 42, le 27 mars, à 11 heures 1/2 (N° 12977 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TURCAS (Félix-Jean-Chrisostome), ayant fait le commerce sous le nom de Nicolas Turcas, nég. en vins, rue Poissonnière, 46, le 27 mars, à 1 heure (N° 12745 du gr.);

Du sieur VOISENET (Bernard), ancien entr. de menuiserie et md d'objets mobiliers, rue d'Anjou-au-Marais, 15, le 27 mars, à 3 heures (N° 12881 du gr.);

Du sieur GATINOT fils (Édouard-Louis), nourrisseur au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 1, le 28 mars, à 12 heures (N° 12957 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARLEUX (Jean-François), md de vins en gros à Saint-Mandé, près Paris, Grande-Rue, 2, le 27 mars, à 3 heures (N° 12833 du gr.);

Du sieur MONNET (Antoine), voiturier à La Villette, rue d'Orléans, 3, le 27 mars, à 11 heures 1/2 (N° 12682 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Le gérant, BAUDOUIN.